

# **Rapport de l'Administration fédérale des contributions sur l'introduction de l'imposition individuelle par la Confédération et les cantons<sup>1</sup>**

**en réponse au postulat Lauri (02.3549)**

**Berne, septembre 2004**

---

<sup>1</sup> Rapport basé sur l'étude du groupe de travail «Imposition individuelle»

1	Situation	3
2	Groupe de travail «Imposition individuelle»	4
3	Aspects de droit constitutionnel	6
4	Modèles examinés par le groupe de travail	6
	4.1 Généralités	6
	4.2 Caractéristiques communes aux modèles d'imposition individuelle modifiée (imposition individuelle stricte et imposition individuelle forfaitaire)	9
	4.3 Caractéristiques du modèle « Imposition individuelle stricte »	10
	4.4 Caractéristiques du modèle « Imposition individuelle forfaitaire »	11
5	Responsabilité et recouvrement des impôts	12
6	Procédures de réclamation et de recours	13
7	Droit pénal fiscal	13
8	Effets sur d'autres contributions	14
9	Situation à l'étranger	14
10	Consultation des administrations fiscales cantonales	15
11	Appréciation des modèles examinés compte tenu des résultats de la consultation	15
	11.1 Généralités	15
	11.2 Modèle « Imposition des époux avec droit d'option »	15
12	Conséquences pour les contribuables	16
	12.1 Modèle « Imposition individuelle stricte »	16
	12.2 Modèle « Imposition individuelle forfaitaire »	17
	12.3 Modèle « Imposition des époux avec droit d'option »	18
	12.4 Charge de l'impôt fédéral direct en fonction des catégories de contribuables dans les deux modèles d'imposition individuelle modifiée	19
	12.5 Charge de l'impôt fédéral direct en fonction des catégories de contribuables lors de l'imposition des époux avec droit d'option	21
13	Conséquences administratives	21
14	Conséquences économiques	22
15	Conclusions	23
	Annexe: Tableau synoptique concernant la réforme de l'imposition du couple et de la famille selon le train de mesures fiscales 2001 et les modèles d'imposition individuelle étudiés	26

## 1 Situation

La réforme de l'imposition du couple et de la famille fait partie des objectifs de la législature 1999 – 2003. En effet, *l'évolution démographique* des dernières décennies a entraîné d'importants changements: le nombre des ménages constitués par une famille a augmenté d'environ deux tiers, et celui des ménages d'une seule personne d'un tiers. Bien que dans 80 % des cas le mariage soit la forme de vie commune choisie, que le couple ait ou non des enfants, le nombre des familles monoparentales et des personnes vivant en concubinage a considérablement augmenté, même si le concubinage est surtout prépondérant dans les premiers essais de vie en couple et plutôt rarement avec des enfants.

*Cette évolution s'est également répercutée sur les conditions économiques et sociales*: il y a encore 30 ans, 70 % des ménages étaient constitués par une famille traditionnelle, dont un des membres assurait la subsistance. Aujourd'hui, ces familles ne représentent plus que 50 % des ménages. La proportion de femmes mariées qui ont des enfants et qui prennent part à la vie active a fait un bond, du fait non seulement des impératifs économiques, mais également de la redistribution des rôles au sein même du couple.

Pourtant, la fiscalité est restée à la traîne et n'a suivi que ponctuellement ces changements. C'est pourquoi nombre d'interventions parlementaires ont été déposées, qui demandaient une modification du droit fiscal. En 1996, le chef du DFF a donc nommé une commission d'experts «Imposition de la famille», la chargeant d'examiner l'ensemble du système suisse d'imposition du couple et de la famille et de présenter des propositions de modifications.

Dans le rapport qu'elle a rendu à la fin de 1998, la commission d'experts recommandait une révision du droit fiscal et proposait *trois variantes*: un modèle d'imposition commune («splitting avec option»), un modèle intermédiaire entre l'imposition commune et l'imposition individuelle («splitting familial») et, enfin, un modèle *d'imposition individuelle* («Imposition individuelle modifiée»). Ce dernier prévoyait l'imposition séparée des époux: chacun d'eux ne devait déclarer que son propre revenu. Les rendements de la fortune et les intérêts passifs étaient divisés entre les époux, ces derniers ayant tout de même la possibilité de prouver que la répartition était autre. Les concubins obtenaient le droit de demander à être imposés en commun, comme les époux. En outre, la commission avait voulu tenir compte du fait que certaines familles ne vivent qu'avec un seul revenu et avait proposé l'instauration d'une déduction pour revenu unique en guise de correctif.

Les propositions faites par la suite par le Conseil fédéral dans son message sur le train de mesures fiscales 2001 publié le 28 février 2001 s'appuyaient largement sur les travaux de la commission d'experts. Toutefois, au vu des résultats de la consultation, le Conseil fédéral avait décidé de renoncer au modèle d'imposition individuelle et l'avait remplacé par un modèle de «splitting partiel» (sans droit d'option pour les concubins) qu'il avait présenté au Parlement.

La réforme de l'imposition du couple et de la famille, adoptée le 20 juin 2003 dans le cadre du train de mesures fiscales, maintenait le principe de l'imposition commune. En revanche, les déductions étaient entièrement refondues dans la LIFD. De plus, la réforme prévoyait d'instaurer un barème unique pour tous les contribuables. Les époux devaient, quant à eux, être soumis à un «splitting partiel», leurs revenus imposables étant additionnés, divisés par

1,9 et taxés en commun au taux correspondant à une quote-part de 52,63 pour-cent de leur revenu imposable.

Pour la LHID aussi, le train de mesures fiscales 2001 (paquet fiscal) maintenait l'imposition en commun des époux avec un barème unique et le splitting. Les cantons étaient cependant libres de fixer le diviseur à appliquer. Les déductions inscrites dans la LIFD, déductions sociales mises à part, leur étaient prescrites, mais la fixation de leur montant restait de leur ressort. Ils pouvaient aussi déterminer les déductions sociales qu'ils souhaitaient accorder.

Ce paquet fiscal a été rejeté lors de la votation populaire du 16 mai 2004.

## **2 Groupe de travail «Imposition individuelle»**

Le 2 octobre 2002, le conseiller aux États Hans Lauri a déposé un postulat dans lequel il demandait au Conseil fédéral de présenter d'ici fin 2004 un rapport sur l'introduction de l'imposition individuelle aux niveaux fédéral et cantonal. Ce rapport devait être élaboré par la Confédération et les cantons et servir de base à un débat politique sur une alternative au système actuel ou au système envisagé.

Le 20 novembre 2002, le Conseil fédéral a déclaré accepter le postulat et le Conseil des États l'a adopté le 17 mars 2003.

Le 18 mars 2003, l'AFC a constitué le groupe de travail «Imposition individuelle» et a nommé les membres de ce groupe de travail. Il s'agit des personnes suivantes:

### Représentants de l'AFC

Gotthard STEINMANN, Législation Impôt fédéral direct, co-président  
 Brigitte BEHNISCH SCHEIDEGGER, Législation Impôt fédéral direct, co-présidente  
 André BINGGELI, suppléant du chef de la division Remboursement  
 Andreas GNÄGI, suppléant du chef de la division Inspection  
 Urs JENDLY, chef de la division Perception IA + DT  
 Jean-Blaise PASCHOUD, État-major Harmonisation fiscale  
 Rinaldo SIGNORONI, responsable du groupe Statistique de la charge fiscale

### Représentant de la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF)

Ulrich CAVELTI, Président du Tribunal administratif du canton de St-Gall,  
 Responsable de l'Office de coordination et de consultation

### Représentants des administrations fiscales cantonales

Raphaël CHASSOT, Administrateur du Service cantonal des contributions du canton de Fribourg  
 Heinrich GUNZ, ancien Administrateur de l'administration fiscale du canton de Lucerne, chef du projet Législation du canton de Lucerne  
 Urs HARTMANN, Administrateur de l'administration fiscale du canton des Grisons  
 Dave SIEGRIST, Administrateur de l'administration fiscale du canton d'Argovie

### Représentant de la «städtischen Steuerkonferenz (Schweiz)»:

Urs STAUFFER, Président de la conférence, Administrateur de l'administration fiscale de la ville de Bienne

Représentant de la doctrine du droit fiscal:

Yves NOËL, Professeur extraordinaire à l'université de Lausanne

Secrétaires

Iris BREMGARTNER, Division juridique DAT, Administration fédérale des contributions

Roman STAUB, Division juridique DAT, Administration fédérale des contributions

Le groupe de travail a reçu le mandat suivant:

« Le groupe de travail Imposition individuelle

- élabore plusieurs modèles d'imposition individuelle;
- examine les solutions qui prévoient une imposition individuelle stricte pour les revenus de l'activité lucrative et les rentes et une répartition forfaitaire pour la fortune et les rendements de la fortune;
- expose les principales différences existant du point de vue du droit entre l'imposition individuelle et l'imposition actuellement en vigueur dans les cantons ainsi qu'entre l'imposition individuelle et le nouveau droit instauré au niveau fédéral;
- quantifie les répercussions d'un passage à l'imposition individuelle sur les recettes fiscales de la Confédération et de chaque canton et présente des données détaillées concernant la charge qui en découle au niveau de la taxation et de la perception de l'impôt;
- expose les conséquences d'un passage au système d'imposition individuelle pour les contribuables et pour l'économie.»

Le groupe de travail a travaillé environ 15 mois à l'élaboration de son rapport. Il a de plus consulté les administrations fiscales cantonales et demandé un avis de droit sur la poursuite dans le cadre des créances fiscales à l'Office fédéral de la justice (Division des projets de législation, Procédure civile et exécution forcée).

Au cours de l'élaboration du rapport, le groupe a dû déterminer s'il ne devait pas étendre la consultation sur les modèles proposés à d'autres milieux intéressés. Au vu des débats que soulevait le paquet fiscal, qui a été soumis à la votation populaire le 16 mai 2004, le groupe de travail a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'étendre les discussions à l'imposition individuelle. Il a par conséquent renoncé à étendre la portée de la consultation.

Le rapport final du groupe de travail intitulé «étude du groupe de travail Imposition individuelle sur l'introduction de l'imposition individuelle aux niveaux fédéral et cantonal» comprend près de 160 pages. Cinq annexes contiennent des comparaisons entre les pays, divers tableaux, des renseignements sur l'évolution démographique et sur les conséquences économiques, ainsi que des données sur les barèmes, les déductions et les charges fiscales. Au cours de sa dernière séance du 16 juin 2004, le groupe de travail a adopté cette étude et ses annexes à l'unanimité moins une abstention.

L'étude détaillée du groupe de travail est très complète et s'adresse en premier lieu aux spécialistes de la fiscalité. Le présent rapport de l'Administration fédérale des contributions (AFC), avec ses tableaux, résume les résultats et les principales conclusions de cette étude qui sera publiée (en allemand) avec ses annexes sur le site de l'AFC.

### **3 Aspects de droit constitutionnel**

D'abord, le groupe de travail devait s'en tenir aux règles constitutionnelles: le droit constitutionnel prescrit en effet que les époux ne doivent pas payer plus d'impôt que des concubins ayant le même revenu. Le Tribunal fédéral a réaffirmé ce principe et l'a même étendu en statuant que la charge fiscale des époux devait être moindre que celle d'une personne seule ayant le même revenu, mais qu'elle pouvait être plus élevée que celle de deux personnes seules ayant chacun la moitié du revenu du couple. On peut admettre qu'il y ait un surcroît de charge pour certaines catégories de contribuables, pour autant que ce ne soit pas systématique. Le Tribunal fédéral a également arrêté que les époux ayant des enfants devaient être imposés moins lourdement que les époux sans enfant. Il ne voit en outre aucun obstacle constitutionnel à l'introduction d'un système d'imposition individuelle, relevant que ce système devrait permettre d'éviter une surcharge fiscale des couples à un seul revenu grâce à l'apport de correctifs, qu'il s'agisse d'un barème unique, d'une déduction pour les époux ou d'autres mesures.

Un des correctifs à apporter est lié à l'état civil du contribuable: le cas échéant, il est en effet nécessaire de prendre en considération le fait que le contribuable a des enfants dont il doit assurer l'entretien et le nombre de ces enfants. La jurisprudence exige de tout système fiscal de prendre en compte cette situation, car l'entretien d'un ou de plusieurs enfants contribue à diminuer la capacité contributive des parents. Par contre, la jurisprudence ne prescrit pas de système de déduction pour l'imposition individuelle (répartition par moitié entre les parents ou répartition proportionnelle en fonction du revenu, refus ou admission de transférer une déduction non utilisée d'un époux à l'autre).

### **4 Modèles examinés par le groupe de travail**

#### **4.1 Généralités**

Une imposition individuelle pure, qui décompte, pour chacun des époux, le revenu qu'il reçoit, sans correctifs et sans tenir compte de la situation familiale, créerait des différences de charges contraires aux dispositions constitutionnelles. Dans son étude, le groupe de travail propose donc des modèles d'imposition individuelle modifiée qui tiennent compte, grâce à des correctifs, de la situation familiale des époux. Deux modèles d'imposition individuelle modifiée ont été mis en discussion (dont un avec deux variantes):

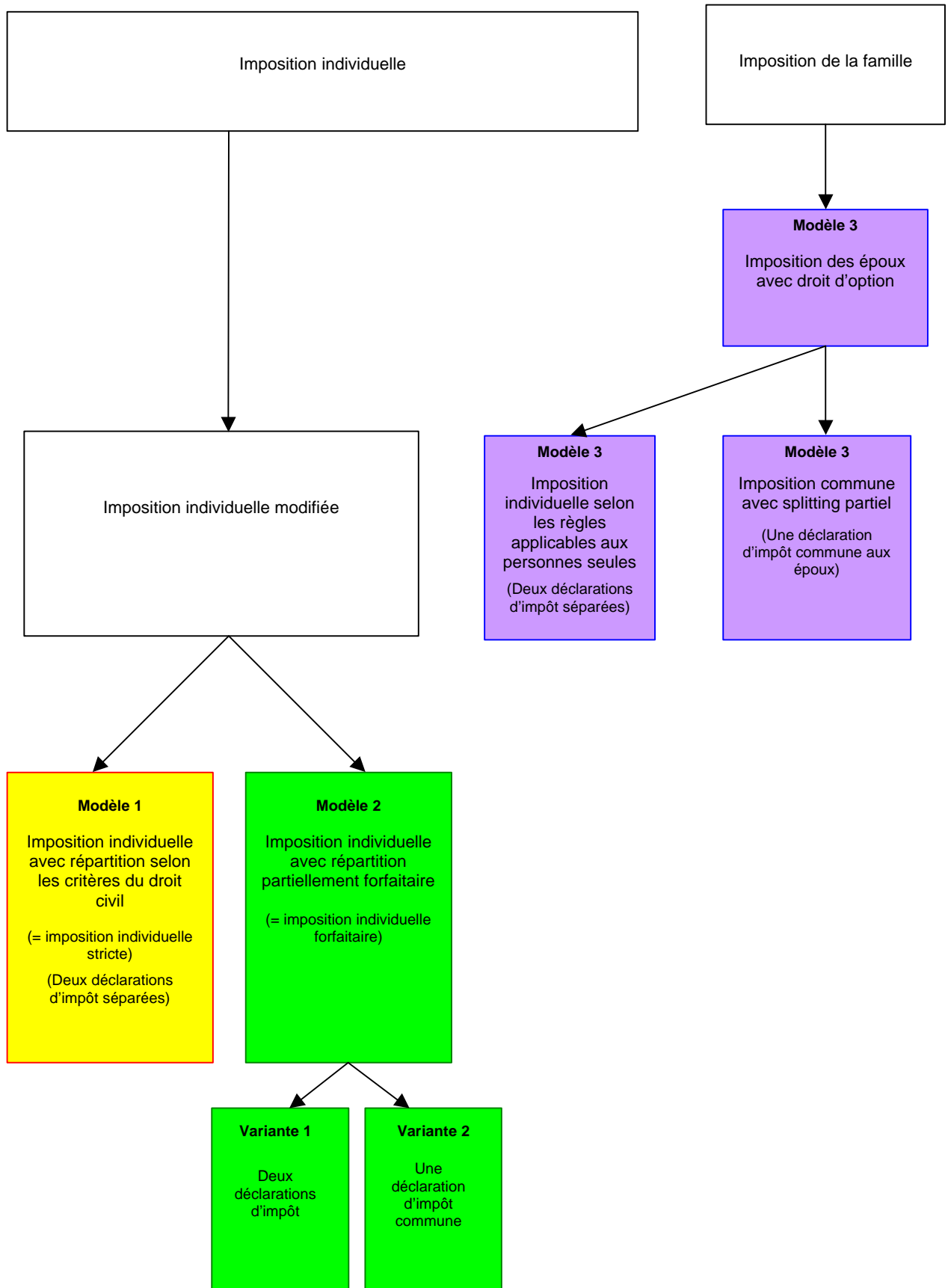
- Une imposition individuelle stricte avec répartition en fonction des rapports d'état civil.
- Une imposition individuelle avec répartition partiellement forfaitaire (imposition individuelle forfaitaire), avec deux variantes pour la déclaration d'impôt:
  - Dépôt de deux déclarations avec une feuille intercalaire commune pour la fortune et les rendements de la fortune privée;
  - Dépôt d'une déclaration commune avec une seule rubrique pour la fortune privée et les rendements de cette fortune.

S'y ajoute un troisième modèle: l'imposition des époux avec droit d'option. Ce modèle donne aux époux la possibilité de choisir entre deux variantes: l'imposition commune avec splitting

partiel, telle que proposée dans le train de mesures fiscales 2001, et l'imposition individuelle, qui suit les règles d'imposition des personnes seules.

Tous ces modèles ont été élaborés de façon à respecter la limite des diminutions de recettes prévue pour l'impôt fédéral direct dans le cadre de la réforme de l'imposition du couple et de la famille proposée dans le train de mesures fiscales 2001, limite qui est de 1,5 milliard de francs. Ces diminutions de recettes ne sont cependant pas prévues dans les plans financiers en cours. Pour ce qui est de la structure du barème, le groupe de travail s'est appuyé sur le barème adopté par le Parlement dans le cadre du train de mesures fiscales 2001, ce qui a nécessité quelques adaptations concernant l'imposition individuelle.

Les modèles étudiés par le groupe de travail se présentent donc ainsi:





## **4.2 Caractéristiques communes aux modèles d'imposition individuelle modifiée (imposition individuelle stricte et imposition individuelle forfaitaire)**

Les deux modèles étudiés dans le cadre de l'imposition individuelle modifiée ont des caractéristiques communes:

Ils sont tous deux obligatoirement valables pour les époux vivant en ménage commun ainsi que pour les concubins ayant des enfants communs vivant sous le même toit. Les couples de même sexe qui vivent ensemble seront considérés de la même manière que les époux dès que la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe sera entrée en vigueur et que le partenariat sera enregistré. Les dispositions de l'imposition individuelle modifiée ne s'appliquent pas aux autres communautés de vie, telles que les concubins sans enfant, les concubins sans enfant commun, les couples de même sexe (jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat), les couples de même sexe qui ne sont pas enregistrés et les personnes qui vivent en ménage commun depuis plusieurs années, etc.

Le revenu de l'activité lucrative dépendante ou indépendante est toujours attribué au partenaire qui exerce cette activité (une exception: les couples mariés sous le régime de la communauté de biens dans le cadre de l'imposition individuelle stricte). Si les partenaires exercent une activité commune dont ils retirent un revenu, ils doivent en apporter la preuve. Le décompte des cotisations versées aux assurances sociales constitue un bon moyen de preuve. Si un seul des époux exerce l'activité lucrative indépendante et que l'autre époux travaille dans la même entreprise mais à un poste subalterne, une indemnité, dont le montant correspond aux montants usuels sur le marché, peut être versée.

Les enfants mineurs sont imposés avec les parents, excepté en ce qui concerne le revenu de leur activité lucrative, pour lequel ils sont imposés séparément. Les déductions liées aux enfants (déduction pour enfant, déduction pour frais de garde des enfants, déduction des primes de l'assurance-maladie obligatoire) peuvent être demandées par les parents, mais toujours proportionnellement à leur revenu net. Cette solution a pour avantage de laisser à l'époux dont le conjoint ne touche pas de revenu net la possibilité de demander les déductions liées aux enfants dans leur totalité. Si le rapport entre le revenu net des époux est de 50/50, les déductions seront réparties par moitié; si le rapport est de 70/30, elles seront réparties selon la même proportion. Cette solution permet d'appliquer les déductions de manière plus pratique, plus flexible, en évitant les dispositions de répartition figées, qui ne prennent pas en compte la situation des ménages. Elle permet également de renoncer à réglementer les transferts de déductions entre les époux.

Cependant, le dépôt de deux déclarations d'impôt pose certains problèmes au niveau de l'établissement de la déclaration d'impôt: en effet, si les partenaires ne se mettent pas d'accord au préalable, ils sont ensuite dans l'incapacité de déterminer exactement, avant la taxation, les déductions auxquelles ils ont droit, donc leur revenu imposable, le calcul des déductions proportionnelles au revenu nécessitant de connaître exactement les éléments fiscaux du couple. Il faudra en outre contrôler les déclarations des époux en même temps et leur envoyer les décisions de taxation simultanément.

Dans le cas des époux séparés ou des concubins, les déductions liées aux enfants peuvent être demandées par le parent qui exerce l'autorité parentale ou qui a la garde de l'enfant. Si la garde est alternée entre les parents, la déduction sera répartie par moitié entre les parents.

Les couples dans lesquels seul l'un des époux dispose d'un revenu imposable bénéficient d'une déduction pour revenu unique. Cette déduction doit notamment permettre d'équilibrer la charge des couples ayant un seul revenu par rapport à celle des personnes seules et des couples à deux revenus. Pour atténuer l'effet dissuasif de l'imposition (exemple le plus courant: dans un couple ayant un seul revenu, un des conjoints renonce à exercer une activité lucrative en raison de l'augmentation disproportionnée de la charge fiscale marginale), il est aussi possible aux couples à deux revenus de demander la déduction pour revenu unique, à la condition que le revenu d'un des conjoints soit faible. La meilleure solution serait d'appliquer une déduction pour revenu unique décroissant progressivement. Une telle déduction permettrait en effet d'éviter les taux d'imposition marginaux extrêmement élevés frappant une certaine tranche de revenus. Ainsi, la déduction serait accordée pleinement (c'est-à-dire par exemple à hauteur de 10 000 francs) en cas de revenu secondaire nul. Si ce revenu secondaire augmente, la déduction diminuerait progressivement, jusqu'à être nulle au moment où le revenu secondaire atteint un certain plafond (fixé par exemple à 20 000 francs).

Les avantages de la vie en commun (dans le domaine de l'habitation) dont bénéficient les ménages de plusieurs personnes par rapport aux personnes seules et aux familles monoparentales doivent être pris en compte au niveau fiscal. Les personnes seules et les familles monoparentales doivent donc se voir accorder une déduction de ménage.

La part des déductions que l'un des époux ne peut pas faire valoir ne doit pas être transférable à l'autre époux. Dans le cadre de l'imposition individuelle forfaitaire, le solde des déductions pour les intérêts passifs privés et pour les frais immobiliers est transférable à l'autre conjoint.

#### **4.3 Caractéristiques du modèle « Imposition individuelle stricte »**

Dans le cadre de l'imposition individuelle stricte, le contribuable se voit attribuer les revenus (revenu de l'activité lucrative ou des rentes, fortune et rendement de fortune, intérêts passifs et autres revenus) qui peuvent lui être attribués selon le droit civil ou le régime matrimonial choisi.

Le régime de la séparation de biens est celui qui pose le moins de problèmes: en effet, tout au long du mariage, les biens du mari et de la femme sont clairement séparés. Dans les cas où on ne peut apporter la preuve qu'un bien précis appartient à l'un ou l'autre époux, on part du principe que ce bien appartient en copropriété aux deux époux. Tant qu'aucune preuve du contraire n'est apportée, les époux sont considérés comme étant propriétaires à parts égales. Ce qui signifie que les époux doivent déclarer chacun la moitié de la valeur des biens de fortune leur appartenant à tous deux.

Sous le régime ordinaire de la participation aux acquêts, les éléments de fortune de chaque époux (biens propres et biens acquis en commun) forment une seule masse. Chacun des époux en a seul l'administration, la jouissance et la disposition. D'un point de vue purement juridique, la séparation de biens est effective. Dans la pratique toutefois, les éléments de la fortune des deux époux devraient être beaucoup plus imbriqués et difficiles à déterminer. Dans le cadre de l'imposition individuelle modifiée, la répartition des éléments du revenu ou de la fortune entre les époux conformément à leurs rapports de droit civil pourrait donc poser des problèmes, notamment lors de l'établissement de la première déclaration d'impôt car les époux devraient alors déterminer à qui appartient chaque élément de fortune. Les

déclarations suivantes poseraient beaucoup moins de problèmes, les époux pouvant alors s'appuyer sur leur déclaration de l'année précédente.

Lorsqu'il est difficile de déterminer à quel époux appartient un objet, la personne qui allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenue d'en établir la preuve. À défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux. Chacun des époux doit déclarer le bien détenu en copropriété à concurrence de la moitié de sa valeur, comme pour le régime de la séparation de biens.

Sous le régime de la communauté de biens, la répartition des biens est plus problématique lorsqu'elle doit être déterminée dans le cadre de l'imposition individuelle stricte. Si les époux n'ont rien prévu dans leur contrat de mariage quant à la répartition des biens, leur fortune et leurs revenus font partie de la communauté. Par conséquent, le revenu de l'activité lucrative de chaque époux tombe dans la propriété commune. Dans la déclaration d'impôt, chacun des époux devra, conformément aux règles de répartition s'appliquant dans une communauté de biens, déclarer la moitié de son revenu et la moitié du revenu de son conjoint. De même, la fortune et les rendements de fortune qui font partie de la communauté doivent être déclarés par les deux époux à raison de la moitié chacun. En revanche, les époux devront déclarer séparément les éléments de fortune qui leur sont propres et en indiquer le montant exact. Lorsqu'il y a un doute sur l'appartenance d'un élément de fortune à l'une des trois masses, l'élément en question sera considéré comme faisant partie des biens communs et sera déclaré à raison de la moitié de sa valeur par les deux époux.

Le régime de la communauté de biens pose une difficulté supplémentaire: les époux sont libres d'exclure certains biens ou espèces de biens de la communauté dans le contrat de mariage. Les autorités de taxation ne peuvent contrôler l'exactitude de la déclaration des époux que si elles ont connaissance du régime matrimonial adopté par les époux, ainsi que des dérogations convenues entre eux dans le contrat de mariage, par rapport à la définition légale du régime matrimonial et en conformité avec leurs rapports de droit civil.

La répartition des éléments de fortune risque de poser quelques problèmes aux époux, notamment lors de l'établissement de leur première déclaration d'impôt, s'ils sont mariés sous le régime de la communauté de biens. Les déclarations suivantes devraient poser beaucoup moins de problèmes, les époux pouvant alors s'appuyer sur la répartition des biens de la période précédente.

Les époux exercent chacun leurs propres droits et devoirs au niveau de la procédure. Par conséquent, chacun des époux doit remplir sa propre déclaration d'impôt et la signer. Les communications des autorités fiscales doivent donc être envoyées séparément aux époux.

#### **4.4 Caractéristiques du modèle « Imposition individuelle forfaitaire »**

Dans le cadre de l'imposition individuelle forfaitaire, le contribuable se voit attribuer uniquement les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, les revenus de remplacement qu'il a reçus ainsi que les éléments de la fortune commerciale qu'il possède.

Selon une disposition légale, les biens de la fortune privée et leur produit doivent être répartis entre les époux à raison de la moitié chacun, sur la base non pas de leurs éléments de fortune respectifs mais de l'ensemble de la fortune et du produit qui en découle. Cette

règle n'est cependant pas applicable aux concubins: étant donné qu'il n'existe pas de prescription de droit civil concernant le régime matrimonial des concubins, l'attribution des facteurs d'impôt de ces couples devra se faire strictement selon leurs rapports de droit civil. Les couples de même sexe, dont le partenariat a été enregistré, sont en revanche traités comme les couples mariés, car la loi sur le partenariat contient des prescriptions concernant les rapports patrimoniaux entre les partenaires analogues à celles en application pour les époux.

Ce modèle ne permet pas aux époux de demander une répartition des éléments de leur fortune privée d'après les rapports de droit civil.

Concernant l'obligation de déclaration, deux variantes ont été étudiées: dans la première, les époux remplissent chacun une déclaration d'impôt avec une feuille intercalaire commune pour déterminer les éléments imposables à répartir forfaitairement; dans la seconde, les époux remplissent une déclaration commune comprenant une rubrique commune pour les éléments imposables à répartir forfaitairement.

Dans le cadre de la procédure, les époux exercent leurs droits et leurs devoirs séparément (à quelques exceptions près). Par conséquent, les autorités fiscales doivent envoyer leurs communications séparément aux deux époux.

## **5 Responsabilité et recouvrement des impôts**

Dans le cadre du modèle de l'imposition individuelle stricte, système d'imposition dans lequel tous les éléments imposables sont attribués strictement selon les rapports de droit civil, les époux ne doivent pas être responsables solidairement des dettes fiscales du conjoint. L'autonomie et la responsabilité individuelle des époux prévues dans le droit matrimonial ainsi que le principe de la responsabilité séparée statué pour les régimes de la séparation de biens et de la participation aux acquêts doivent également s'appliquer dans ce modèle s'appuyant strictement sur les rapports de droit civil, en ce sens que chaque époux ne répond que de sa propre dette d'impôt. Pour les autorités fiscales, cela n'occasionnerait pratiquement pas de surcroît essentiel de travail administratif, car tous les éléments du revenu et de la fortune doivent de toute façon être répartis entre les époux en fonction des rapports de droit civil dans le cadre de l'imposition individuelle stricte.

Toutefois, si les époux vivent sous le régime de la communauté de biens, il n'est pas possible d'éviter d'instituer une responsabilité solidaire des époux en cas d'imposition individuelle stricte. La raison de cette mesure se trouve dans la répartition fiscale du revenu de l'activité lucrative et des autres revenus des époux. Si les époux n'ont pas convenu par contrat de mariage d'une autre répartition de droit civil de certains éléments de leur patrimoine, la fortune et les revenus des époux tombent en principe dans leurs biens communs. Cela signifie par exemple que les revenus du travail tombent dans les biens communs des époux. Dans sa déclaration d'impôt, chaque époux doit donc déclarer, conformément aux règles de partage du régime de la communauté de biens, la moitié de son propre revenu du travail et la moitié du revenu du travail de son conjoint. Il est par conséquent logique que les époux répondent solidairement de leur dette fiscale.

D'après le groupe de travail, une responsabilité solidaire des époux est justifiée - indépendamment du régime matrimonial choisi - pour l'imposition individuelle forfaitaire. Pour ce modèle et ses deux variantes, la fortune privée des époux et ses rendements sont

déclarés sur une feuille annexe commune ou sous une rubrique commune et ne sont répartis qu'ensuite par moitié entre les époux sans égard aux prétentions de droit civil. Dans ce domaine particulier, des obligations de procédure communes subsistent comme jusqu'à présent; la répartition forfaitaire ne tient en effet pas compte de la capacité contributive réelle de chaque époux. Si on prévoyait une responsabilité séparée pour ce modèle également, l'époux qui n'a pas (ou peu) de fortune selon le droit civil devrait être solidairement responsable pour l'impôt prélevé sur la moitié de la fortune et sur le rendement de la fortune de son conjoint. Ce genre de réglementation reviendrait à pénaliser le conjoint le plus faible économiquement. En revanche, en cas de responsabilité solidaire, l'autorité fiscale pourrait poursuivre en premier lieu l'époux auquel les éléments fiscaux doivent être attribués en fonction du droit civil.

Enfin, selon la répartition des responsabilités, la créance fiscale sera prélevée sur la fortune de l'un ou de l'autre époux dans le cadre des poursuites. Les dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) sont suffisantes et ne demandent aucune adaptation. L'imposition individuelle ne pose donc pas de problèmes dans le cadre des poursuites pour dettes.

## **6 Procédures de réclamation et de recours**

En ce qui concerne les réclamations et les recours, il faut bien penser que la taxation d'un époux peut influencer sur la taxation de l'autre époux. L'autorité de taxation doit donc être habilitée à modifier en sa faveur ou en sa défaveur la taxation de l'époux qui n'a pas déposé la réclamation. Afin que ce dernier puisse défendre ses droits, il doit également être invité à prendre part à la procédure de réclamation ouverte par son conjoint. Il bénéficie alors de certains droits dans la procédure. Si les deux époux déposent une réclamation, les procédures doivent être unifiées afin d'éviter que les décisions sur réclamation ne se contredisent. En effet, si les deux époux déposent un recours devant la justice fiscale, il n'est pas automatiquement évident que les deux recours doivent être traités dans le cadre d'une seule procédure, car, en procédure de recours, la justice administrative examine en général seulement les griefs exposés, contrairement à ce qui se passe au cours d'une procédure de réclamation, où l'ensemble de la taxation est examiné. La modification de la taxation d'un des époux ayant une incidence sur celle de l'autre époux, l'unification des deux procédures serait donc un avantage. Il apparaît finalement que ces voies de droit sont très compliquées par rapport à celles applicables selon le droit en vigueur.

## **7 Droit pénal fiscal**

Dans le cadre d'une procédure pénale, chacun des époux soumis à une imposition individuelle stricte répond seul des fausses déclarations d'impôt qu'il commet (à l'exception des époux mariés sous le régime de la communauté de biens). Les époux sont toutefois responsables des délits commis par leur conjoint en tant que personne tierce, le cas échéant en tant qu'instigateur ou complice. La présomption de faute, telle que prévue par le droit actuel (art. 180, al. 2, LIFD), ne s'applique pas dans le cadre de l'imposition individuelle stricte. Elle s'applique en revanche dans le cadre de l'imposition individuelle forfaitaire. Les époux doivent en effet présenter ensemble les éléments fiscaux qui seront répartis forfaitairement. Cette procédure est également celle que doivent suivre les époux mariés sous le régime de la communauté de biens pour répartir leurs biens communs dans le cadre de l'imposition individuelle stricte. Il est donc logique d'appliquer la présomption de faute tout

en donnant la possibilité aux époux de se disculper en présentant la preuve que le conjoint est l'unique responsable de la fausse déclaration.

## **8 Effets sur d'autres contributions**

Dans les domaines de l'impôt sur les gains immobiliers et des impôts sur les successions et sur les donations, l'introduction de l'imposition individuelle n'a aucune conséquence. En revanche, l'impôt paroissial et la taxe d'exemption du service du feu devront être adaptés: pour ce qui est de la taxe d'exemption de l'obligation de servir, dont une des formes est déjà une imposition individuelle modifiée, l'imposition individuelle stricte aurait cet avantage que le revenu de l'époux apparaîtrait clairement dans la déclaration, ce qui économiserait les procédures de calcul longues et minutieuses actuellement nécessaires pour déterminer ce revenu.

## **9 Situation à l'étranger**

La législation fiscale suisse est fondée sur le principe que les couples mariés constituent une entité économique et qu'ils doivent par conséquent être imposés en commun. La plupart des pays membres de l'OCDE pratiquent cependant l'imposition individuelle. Le groupe de travail a examiné la situation dans quatre pays: Allemagne, Autriche, Grande-Bretagne et Suède. Les trois derniers appliquent un système d'imposition individuelle strict. L'Allemagne, en revanche, admet un droit d'option pour les époux: ils peuvent opter pour une imposition commune avec splitting à la place de l'imposition individuelle. Une grande majorité de couples allemands utilisent régulièrement cette possibilité d'option.

Comme le montrent les comparaisons effectuées, ces quatre pays tiennent compte (contrairement à la Suisse) des charges familiales en octroyant, hors fiscalité, des avantages sociaux comme des allocations familiales ou des allocations pour enfants exonérées de l'impôt. Ainsi, l'Allemagne applique le système des allocations pour enfants («Kindergeld») octroyées indirectement par une remise d'impôt, à moins qu'une déduction du revenu (franchise pour enfants) ne soit plus avantageuse pour les parents qui doivent payer l'impôt. L'Autriche prévoit également des déductions pour enfants octroyées par une remise d'impôt ainsi que d'autres allocations familiales pour les enfants. Quant à la Suède, elle ne prévoit que peu de déductions; en revanche, elle connaît une série d'allocations familiales dont certaines sont exonérées de l'impôt et d'autres non. Enfin, la Grande-Bretagne n'accorde pas de déductions pour les frais de garde des enfants; en revanche, elle verse des allocations pour enfants qui sont exonérées.

Dans les conditions régnant dans ces pays (impôt sur le revenu prélevé à la source sur les salaires, compensation hors fiscalité des charges liées aux enfants, systèmes fiscal centralisé et uniforme), l'imposition individuelle est parfaitement applicable et conforme aux Constitutions de ces pays. Il faut cependant préciser que pratiquement tous ont fondé, dans une certaine mesure, leur système d'imposition individuelle sur l'état civil. En général, les concubins ne sont pas traités comme des conjoints ou, alors, seulement s'ils ont des enfants.

On retiendra en substance que, pour équilibrer les charges fiscales grevant les différentes catégories de contribuables, les quatre pays examinés dans l'étude n'appliquent pas seulement des mesures spécifiquement fiscales (comme l'adaptation des barèmes ou des déductions), mais qu'ils octroient également des aides financières et des allocations.

## **10 Consultation des administrations fiscales cantonales**

Le groupe de travail a soumis les deux modèles d'imposition individuelle modifiée proposés à une consultation auprès des administrations fiscales cantonales. L'analyse des résultats a montré que la grande majorité des cantons rejette l'introduction de ce système, considérant que l'exécution des modèles proposés par le groupe de travail est très compliquée et très lourde administrativement. La majorité d'entre eux estiment que la charge administrative supplémentaire irait de 30 à 50 %. Ils soulignent en outre les coûts qu'engendrerait l'application de ce nouveau système d'imposition, entre autres au niveau du personnel. Les cantons craignent également que ce type d'imposition entraîne des pertes de recettes et donne lieu à des abus. L'application du système aux concubins, la répartition proportionnelle des déductions liées aux enfants et la possibilité de transfert du solde non utilisé des déductions sont controversées.

Au moment de la consultation, la plupart des cantons n'étaient pas en mesure de répondre à la question des répercussions sur les recettes fiscales ou ne pouvaient donner qu'une réponse très vague. Certains indiquent que les politiciens pourraient déterminer les répercussions sur les recettes fiscales en adoptant un nouveau barème et de nouveaux montants pour les déductions, et qu'ils éviteraient ainsi les pertes de recettes.

Interrogés sur le modèle qu'ils privilégieraient, la plupart des cantons ont opté pour «l'imposition individuelle avec répartition partiellement forfaitaire» et sa variante prévoyant une déclaration d'impôt commune.

## **11 Appréciation des modèles examinés compte tenu des résultats de la consultation**

### **11.1 Généralités**

Dans le cadre des deux modèles d'imposition individuelle modifiée, le groupe de travail s'en tient à sa décision d'assimiler aux époux, outre les partenaires enregistrés, uniquement les concubins qui ont des enfants communs et qui vivent en ménage commun. Concernant le solde non utilisé des déductions, le groupe de travail s'en tient au principe de non-transfert des déductions. Une nouvelle exception a toutefois été prévue: le solde non utilisé d'une déduction pour les primes versées à l'assurance-maladie obligatoire peut être transféré au partenaire. Le groupe maintient également la répartition proportionnelle des déductions liées aux enfants entre les époux.

### **11.2 Modèle « Imposition des époux avec droit d'option »**

Compte tenu des réserves exprimées par les cantons, le groupe de travail a étudié, à titre d'alternative à ces deux modèles de base, un modèle d'imposition des époux avec droit d'option qui s'appuie, pour des raisons pratiques, sur l'imposition individuelle pure.

Étant donné que l'imposition individuelle pure ne peut, en tant que telle, entrer en considération pour des raisons d'ordre constitutionnel, elle doit être offerte au choix des époux, de la même manière qu'en Allemagne, en plus d'un modèle de taxation commune.

En Allemagne, 98 % des époux choisissent la taxation commune et 2 % seulement l'imposition individuelle.

Le groupe de travail défend l'opinion d'après laquelle un modèle d'imposition individuel qui n'est pas conforme en tout point à la Constitution, mais qui peut être choisi à côté d'un modèle de taxation commune est tout à fait tolérable pour autant que le modèle de taxation commune reste le modèle principal et qu'il réponde à toutes les exigences de la Constitution. Ce modèle laisserait aux époux le choix entre deux modes d'imposition; d'une part, l'imposition commune avec splitting pour les époux, comme le proposait la réforme de l'imposition du couple et de la famille prévue par le train de mesures fiscales 2001, et, d'autre part, l'imposition individuelle. L'intention du groupe de travail est de donner ce droit d'option aux seuls époux et partenaires enregistrés, pour autant qu'ils vivent ensemble et fassent ménage commun. Les concubins ne pourraient par conséquent pas en bénéficier.

Dans ce troisième modèle, l'imposition individuelle suivrait les règles applicables aux personnes seules sans que des correctifs plus importants soient appliqués. Ce modèle ne prévoit pas non plus l'application d'une déduction pour couple à un seul revenu; les déductions liées aux enfants sont réparties par moitié entre les parents. Chaque partenaire se voit attribuer les éléments fiscaux qui lui sont propres selon son état civil. La procédure de taxation et les voies de droit sont séparées et n'ont pas d'influence sur la taxation du partenaire.

Les époux doivent exercer leur droit d'option en commun et par une déclaration concordante de volonté. La requête unilatérale d'un époux n'a pas d'effet. Les époux doivent choisir l'imposition individuelle dans le délai prévu. La dernière déclaration de volonté déposée est déterminante. Si les déclarations sont contradictoires, la loi présume que les époux ont choisi la taxation commune avec splitting partiel. D'après le groupe de travail, ce choix ne serait cependant pas définitif: l'année suivante, les époux pourraient choisir un autre mode d'imposition.

Si les deux époux ont communément opté pour l'imposition individuelle, ce mode d'imposition est valable – comme c'est le cas pour la taxation commune des époux avec splitting partiel – pour l'impôt fédéral direct et pour les impôts cantonaux et communaux.

Faute de temps, les cantons n'ont pas pu donner leur avis sur ce modèle.

## **12 Conséquences pour les contribuables**

### **12.1 Modèle « Imposition individuelle stricte »**

Dans ce modèle, tout contribuable ne se voit attribuer que les éléments imposables qui peuvent lui être attribués selon le droit civil. Pour les contribuables mariés, la répartition concrète des éléments imposables qu'ils doivent effectuer eux-même selon leurs rapports de droit civil peut poser des difficultés pour établir la première déclaration; remplir une déclaration suppose en effet que les époux ont une connaissance exacte de leur régime matrimonial et des règles de répartition du droit civil, ce qui peut s'avérer très épineux selon la durée du mariage et la complexité de la répartition des biens. Pour les époux, répartir les biens et établir deux déclarations d'impôt peut également être très astreignant et compliqué.



D'un autre côté, un contrat de mariage permettrait aux contribuables mariés d'atteindre une répartition optimale de la fortune et des rendements de cette fortune et, ce faisant, de briser la progressivité pour bénéficier de la charge fiscale la plus réduite possible. Lorsque les époux exercent une activité lucrative indépendante, ils doivent toujours prouver l'un et l'autre qu'ils ont droit au même salaire en raison des responsabilités qu'ils partagent et du travail qu'ils fournissent. Les contrats d'entreprise, les contrats de travail et le décompte des cotisations versées aux assurances sociales constituent un bon moyen de preuve. La tentation que pourraient avoir les époux «d'optimiser» les revenus par rapport à la progressivité pourrait ainsi être limitée.

Contrairement au droit actuel, ce modèle prévoit que chacun des époux n'est responsable que de ses impôts. Si un des époux ne règle pas sa dette fiscale, il n'est pas possible de se retourner vers l'autre conjoint pour demander le paiement de la dette. Dans le cadre de l'imposition individuelle stricte, une responsabilité solidaire entre époux n'est prévue que dans le cas d'un régime de communauté de biens.

De plus, contrairement à l'imposition commune inscrite dans le droit actuel, chacun des époux peut exercer seul ses droits et ses obligations en matière de procédure, indépendamment de son conjoint. Les communications des autorités fiscales doivent être envoyées séparément aux deux époux. Chacun d'eux doit remplir une déclaration d'impôt et la signer. Les procédures de réclamation et de recours créent une complication supplémentaire: étant donné que la réclamation de l'un touche dans la plupart des cas la taxation de l'autre, il s'impose d'une part de réunir ces deux procédures afin d'éviter des décisions contradictoires et d'inviter automatiquement le conjoint qui n'a pas contesté à y participer. Lorsque les deux époux élèvent une réclamation séparément, les deux procédures doivent être unifiées. Pour le contribuable comme pour l'administration, cette procédure est lourde à gérer. Elle est de plus en contradiction avec les exigences de l'imposition individuelle, qui veut que les partenaires remplissent chacun leur propre déclaration et qu'ils n'aient ni droits, ni devoirs liés à la procédure de taxation de l'autre partenaire.

## **12.2 Modèle « Imposition individuelle forfaitaire »**

Contrairement à l'imposition individuelle stricte, ce modèle n'exige pas de véritable partage matrimonial. Chaque époux est tenu de déclarer les valeurs patrimoniales de sa fortune privée et leur rendement ainsi que la moitié des intérêts passifs privés et des dettes. Toutefois, pas en fonction de ses valeurs patrimoniales, mais du total de ces valeurs ou des revenus qui en proviennent. C'est pourquoi ce modèle devrait être plus simple à appliquer par les époux. Par ailleurs, la répartition obligatoire par moitié a pour conséquence que l'époux qui ne possède pratiquement pas de fortune et n'en tire pas de revenu doit payer l'impôt sur la moitié des facteurs fiscaux de son conjoint.

Tous les revenus provenant d'autres sources, notamment d'une activité lucrative dépendante ou de la prévoyance, sont attribués à l'époux qui en est le bénéficiaire. Les remarques faites pour l'imposition individuelle stricte s'appliquent également à l'exercice d'une activité lucrative indépendante.

Quel que soit le régime matrimonial, chaque époux est solidairement responsable de la dette fiscale de son conjoint. Si une responsabilité séparée était envisagée pour ce modèle, un époux qui ne posséderait aucune fortune ou une fortune très limitée devrait, au nom de

sa responsabilité, déclarer lui-même la moitié de la fortune et des rendements de fortune de son conjoint sur la base de la répartition forfaitaire.

Dans le cadre de ce modèle, les époux exercent également leurs droits et leurs devoirs séparément au niveau de la procédure. Par conséquent, les autorités fiscales doivent envoyer leurs communications séparément aux deux époux. Avec la variante 1, les deux époux remplissent chacun une déclaration d'impôt. Avec la variante 2 par contre, les époux établissent une déclaration commune. Les rendements de la fortune privée sont déclarés en commun sur une feuille intercalaire ou dans une rubrique. Le rendement net est ensuite divisé entre les deux époux. Les complications énumérées pour les procédures de réclamation et de recours sont cependant également à prendre en considération.

### **12.3 Modèle « Imposition des époux avec droit d'option »**

Le modèle « Imposition des époux avec droit d'option » s'appuie sur le modèle du splitting partiel tel que proposé dans le train de mesures fiscales 2001, qui prévoit la possibilité d'opter pour l'imposition individuelle. La condition sine qua non pour bénéficier de ce droit est que les époux doivent demander conjointement à exercer ce droit; sans demande conjointe, ils sont imposés en commun. Cela signifie également que les couples doivent préalablement s'informer et définir l'imposition la plus avantageuse pour eux. Ce droit d'option est valable pour toutes les périodes fiscales. Si les époux choisissent l'imposition individuelle, ils sont ensuite imposés comme une personne célibataire. Ils remplissent chacun une déclaration d'impôt et exercent leurs droits et leurs devoirs séparément. Les voies de droit n'influent pas sur la taxation de l'autre époux. Il n'y a pas non plus de responsabilité solidaire pour les impôts des époux. Ce mode d'imposition est celui qui se rapproche le plus de l'idée qu'on se fait communément de l'imposition individuelle, soit une imposition dans laquelle les partenaires exercent leur devoir fiscal indépendamment l'un de l'autre. La procédure pour chaque contribuable s'en trouve essentiellement simplifiée par rapport aux autres modèles proposés.

Il est très difficile d'estimer le nombre de couples qui choisiront la taxation commune et le nombre de ceux qui opteront pour l'imposition individuelle. On peut supposer toutefois que seule une petite minorité feront usage de leur droit d'option et choisiront l'imposition individuelle. En Allemagne (où les époux possèdent ce droit d'option, mais de manière limitée), 2 % des contribuables ont choisi l'imposition individuelle en 1998. En Suisse, selon des estimations statistiques, ils seraient 5 % à opter pour ce mode d'imposition. On peut donc considérer que l'imposition des époux avec droit d'option n'est pas une variante de l'imposition individuelle. Ce mode d'imposition est en effet plus proche, de par les principes qui le fondent, du système de splitting. Il s'en écarte seulement par le fait qu'il permet à tous les couples mariés et à tous les couples ayant conclu un partenariat de choisir l'imposition individuelle.

Le choix du mode d'imposition devrait dépendre de différents facteurs: il s'agit notamment de déterminer le type de couple qui pourrait réduire sa charge fiscale en utilisant ce droit d'option. Pour les contribuables, le montant du revenu du ménage et la répartition de ce revenu entre les conjoints ou les partenaires sont déterminants. La hauteur des facteurs du splitting, la progressivité du barème de l'impôt et les différences dans les déductions accordées entre les diverses formes d'imposition jouent un grand rôle dans l'aménagement des barèmes aux niveaux fédéral et cantonal. Il y a en fait deux catégories de couples qui

pourraient être intéressés à utiliser le droit d'option prévu par l'imposition individuelle afin de réduire leur charge fiscale:

- (1) Pour un facteur de splitting de 2,0, un grand nombre de couples ayant des revenus très différents auraient, selon la répartition du revenu du ménage, intérêt à choisir l'imposition individuelle. À la condition nécessaire, mais non suffisante, que le conjoint qui reçoit le revenu principal soit soumis au taux maximum, alors que le revenu plus modeste de son conjoint est soumis à un taux moins élevé. Par contre, si le revenu du ménage est si élevé que les conjoints sont tous deux imposés au taux maximum au moment où ils décident de choisir l'imposition individuelle, ils ne bénéficient pas de l'avantage fiscal que leur offre ce mode d'imposition par rapport au splitting.
- (2) Pour un facteur de splitting inférieur à 2,0, l'utilisation du droit d'option et le choix de l'imposition individuelle sont plus intéressants. Si le revenu du ménage est réparti pratiquement à parts égales, le couple a avantage à choisir l'imposition individuelle, même si le revenu du ménage est relativement modeste.

Les différentes réglementations en matière de responsabilité pourraient également avoir une influence sur l'exercice du droit d'option.

Étant donné qu'un couple utilise son droit d'option lorsqu'il peut, de cette manière, réduire sa charge fiscale, ce mode d'imposition entraînera inévitablement des pertes de recettes, contrairement au splitting sans droit d'option. Ces pertes devraient toutefois rester limitées compte tenu du nombre vraisemblablement limité de personnes qui auront choisi ce mode d'imposition. Comme le droit d'option ne sera demandé que par les couples ayant un revenu plus élevé que la moyenne, cela renforce l'inégalité de la répartition des revenus selon l'impôt.

#### **12.4 Charge de l'impôt fédéral direct en fonction des catégories de contribuables dans les deux modèles d'imposition individuelle modifiée**

Les deux modèles d'imposition individuelle modifiée se traduisent par une importante différence de charge fiscale au détriment des personnes seules par rapport aux couples ayant deux revenus, tant que la déduction pour ménage et la déduction pour revenu unique restent relativement basses. En raison de la très grande progressivité du barème de l'impôt fédéral direct et en dépit de la déduction de ménage, la charge fiscale des personnes seules peut dépasser le double de celle d'un couple (suivant la répartition de son revenu).

Les couples à un revenu paient toujours nettement plus d'impôts que les couples à deux revenus. Comme pour les personnes seules, la raison en est que le revenu est imposé dans une progressivité plus élevée s'il est obtenu en totalité ou en majeure partie par l'un des époux uniquement. L'allègement d'impôt découlant du partage des revenus d'un couple à deux revenus et de la baisse de la progressivité qui en découle n'est que partiellement compensé. Une déduction pour revenu unique ne permet pas d'arriver à une égalité de traitement entre les couples à un et les couples à deux revenus. Suivant le montant de la déduction pour un revenu, la charge d'un couple à un revenu est même plus élevée que celle d'une personne seule disposant du même revenu, car le couple n'a pas droit à la déduction de ménage.

L'inégalité de traitement entre les couples à un revenu et les couples à deux revenus est une conséquence directe de l'imposition individuelle; même en appliquant une imposition individuelle avec un barème progressif, on ne peut l'éviter.

Étant donné qu'il y a un revenu fictif («Schatteneinkommen») plus élevé chez les couples à un revenu du fait qu'un époux fournit dans le ménage des prestations importantes qui ne sont pas imposées, une certaine inégalité de traitement entre les couples à un et les couples à deux revenus peut se justifier. Elle ne doit cependant pas être trop importante.

Contrairement au droit actuel, ces deux modèles n'ont pas d'effet dissuasif car le conjoint qui touche le revenu secondaire est constamment favorisé fiscalement. En d'autres termes, l'époux qui n'exerce pas d'activité lucrative (le plus communément l'épouse) ne renoncera pas à reprendre une activité lucrative en raison de la fiscalité, mais sera au contraire intéressé à reprendre une activité lucrative en raison de la progression beaucoup plus lente du barème par rapport aux couples à un seul revenu. En outre, la déduction pour un revenu est également accordée aux couples à deux revenus si l'un des époux obtient un petit revenu net: dans ce cas également, le conjoint qui n'exerce pas d'activité lucrative ne renoncera donc à reprendre une activité lucrative uniquement pour des considérations fiscales. La part toujours croissante des femmes dans la vie active permet aussi de mieux rentabiliser les frais de formation engagés. L'amélioration de la situation à travers une répartition plus équitable du revenu de la famille entre les deux conjoints constitue également une incitation indirecte à réaliser l'égalité de salaires entre les hommes et les femmes. L'imposition individuelle renforce ainsi l'indépendance financière des deux conjoints et favorise, avec la disparition de l'effet dissuasif de l'imposition, l'avancée de l'égalité entre les hommes et les femmes sur le marché du travail.

Ces deux modèles ne garantissent pas une neutralité absolue au regard de l'état civil. Les concubins ne sont assimilés aux époux que lorsque leur situation économique est à peu près la même. Ce qui est le cas lorsque les concubins ont des enfants communs. Tant que les concubins n'ont pas d'enfant ou n'ont pas d'enfants communs, les relations économiques existant entre eux ne peuvent être assimilées à celles existant entre époux. Vu le volume des taxations qui doivent être traitées et les difficultés de contrôle que cela suppose, il est pratiquement impossible de parvenir à instaurer un traitement fiscal égal des concubins et des couples mariés. C'est pourquoi, on ne tient pas compte, dans ces cas, du fait que l'un des concubins soutient, ou non, l'autre financièrement. À situation égale, les concubins à un revenu sans enfants (ou sans enfants communs) sont, par conséquent, nettement plus imposés que les couples à un revenu dans la même situation, car les concubins n'ont pas droit à la déduction pour revenu unique.

Les partenaires de même sexe seront toujours traités comme des époux dès que la loi fédérale sur le partenariat enregistré des partenaires de même sexe sera entrée en vigueur et dès qu'ils auront fait enregistrer leur partenariat.

Au vu des relations entre les charges fiscales, on ne peut nier que l'incitation des contribuables à casser la progressivité en répartissant habilement le revenu de l'activité lucrative (indépendante), le rendement de la fortune et les intérêts passifs avec le conjoint ou le concubin est relativement grande dans un système d'imposition individuelle. On peut donc s'attendre à ce que ces contribuables recourent plus souvent à des conseillers fiscaux afin d'optimiser leur charge fiscale, ce qui génère de nouveaux coûts, d'une part, et alourdit encore la charge administrative supportée par les administrations fiscales, d'autre part.

Par rapport à la réforme de l'imposition du couple et de la famille proposée dans le train de mesures fiscales 2001, on observera que le revenu des couples à un revenu sera généralement imposé à un taux plus élevé dans un système d'imposition individuelle que dans un système de splitting partiel. Les époux qui obtiendraient chacun le même revenu, ce qui correspondrait à un diviseur égal à 2,0 ne devraient pas être très nombreux. Pour les couples à deux revenus, la répartition des revenus devrait en outre être telle que le revenu le plus élevé serait imposé à un taux plus élevé qu'en cas de splitting partiel.

### **12.5 Charge de l'impôt fédéral direct en fonction des catégories de contribuables lors de l'imposition des époux avec droit d'option**

D'après les statistiques, on peut estimer qu'environ 5 % des époux choisiront l'imposition individuelle et qu'environ 95 % choisiront la taxation commune avec splitting partiel.

L'imposition individuelle serait en principe plus favorable lorsque les époux disposent chacun d'un revenu égal, pour autant que le facteur de splitting soit inférieur à 2,0. L'imposition individuelle serait également plus favorable lorsque les époux ont des revenus différents, même avec le même facteur de splitting, si l'un de ces revenus était imposable au taux maximal de 11,5 % et que l'autre soit imposé à un taux moins élevé.

Pour autant que le taux d'imposition maximal ne soit pas applicable, l'imposition commune avec splitting partiel est en général plus favorable lorsque les époux gagnent des salaires différents. Cette constatation vaut également pour tous les couples à un revenu.

## **13 Conséquences administratives**

L'introduction du système d'imposition individuelle modifierait fondamentalement le système d'imposition de la famille actuel. Un tel changement devrait obligatoirement s'étendre à l'ensemble du territoire suisse et être mis en place de façon simultanée, car des réglementations différentes entre la Confédération et les cantons paralyseraient le système de taxation et poseraient d'énormes problèmes en matière de répartition cantonale des impôts. Pour les administrations fiscales cantonales, l'introduction de l'imposition individuelle est synonyme de surcroît de travail: elles devraient en effet traiter environ 1,6 million de déclarations supplémentaires et environ 1 million de formulaires d'état des titres. De plus, elles devraient coordonner la taxation des deux époux (sauf pour l'imposition des époux avec droit d'option), ce qui nécessite l'embauche de personnel supplémentaire. S'y ajoutent les dépenses nécessaires à l'adaptation des programmes informatiques et des données de base ainsi qu'à la réorganisation de la gestion des adresses, des dossiers, des envois, des encaissements et des sommations. En outre, les cantons soulignent que les abus pourraient être nombreux et prévoient un surplus de charge assez considérable au niveau des contrôles. Ils estiment globalement que le surcroît de charge global (personnel et administration) devrait augmenter de 30 % à 50 % par rapport à la taxation commune actuelle. La plupart des cantons tablent également sur des frais d'introduction de l'imposition individuelle importants.

Quelles seront les conséquences du droit d'option sur la charge administrative supportée par les cantons ? Il est difficile de le dire. Les cantons n'ont en effet pas pu être interrogés sur cette question. Si le troisième modèle d'imposition génère lui aussi un surcroît de charge

au niveau des contrôles et de la coordination, ce surcroît de charge serait plutôt limité, d'après les estimations suisses et les expériences faites en Allemagne.

## 14 Conséquences économiques

Avec l'imposition individuelle pure, qui comme mentionné plus haut n'est pas applicable en Suisse pour des raisons constitutionnelles, le PIB devrait augmenter et l'assiette fiscale devrait être plus étendue qu'avec le système de splitting. En effet, les taux d'imposition marginaux des couples à deux revenus sont plus bas avec ce mode d'imposition. Pour ces contribuables, exercer une activité lucrative est plus intéressant que s'occuper de la production domestique ou s'octroyer des loisirs. Par conséquent, ils sont davantage enclins à exercer une activité lucrative, ce qui augmente l'offre de travail sur le marché et entraîne une hausse du PIB.

En revanche, la production domestique est plus importante dans le cadre d'un splitting strict. Ne pouvant être mesurée, elle n'influe pas sur le PIB. Les effets sur le bien-être des individus concernés, et partant, sur l'économie nationale dans son ensemble, sont plus difficiles à déterminer, car, en plus des effets sur l'efficacité, les effets sur la distribution jouent également un rôle.

Du point de vue du bien-être, deux arguments s'opposent: si l'imposition individuelle génère des taux d'imposition marginaux assez bas pour les couples à deux revenus, le splitting a ceci d'avantageux qu'il tient compte des mêmes salaires fictifs (tirés de la production domestique non lucrative) et qu'il n'entraîne aucun effet de distorsion car il n'influence pas les décisions sur le nombre d'heures consacrées à la production domestique. Pour savoir lequel de ces deux systèmes d'imposition est préférable, il faut connaître le rapport entre le taux fiscal marginal du conjoint qui exerce l'activité lucrative principale et celui du conjoint qui exerce l'activité lucrative auxiliaire. On peut néanmoins affirmer que les changements survenus récemment dans la société ont entraîné une augmentation de l'attrait de l'imposition individuelle. Cette augmentation est principalement due à la diminution des disparités au niveau de la formation et des salaires entre les hommes et les femmes, à l'augmentation du travail à temps partiel (de 50 % à 90 %), à la croissance de la demande de marchandises et de services (qui peuvent être considérés comme des substituts de la production domestique) ainsi qu'à la progression de la flexibilité du marché du travail en Suisse, progression qui permet à l'offre de travail de réagir de façon plus élastique.

Les correctifs, nécessaires pour des raisons de droit constitutionnel, tels que la déduction pour revenu unique appliquée dans le cadre de l'imposition individuelle modifiée affaiblissent les effets de ce mode d'imposition sur le marché du travail et sur le PIB. Il faut donc se demander si les effets inhérents à l'imposition individuelle pure restent les mêmes avec l'imposition individuelle modifiée, même sous une forme atténuée. Étant donné que l'aménagement de l'imposition conforme à la constitution ne fixe que des cadres qui laissent une certaine marge de manœuvre pour l'aménagement concret du système fiscal, il est possible de maintenir ces effets. Si l'on considère que les principes de l'imposition individuelle pure sont intéressants, il faut alors limiter les correctifs proposés au minimum dans le cadre autorisé par le droit. La déduction pour revenu unique devra être fixée à un seuil assez bas, ce qui permettra d'appliquer des taux (marginaux) d'impôt également assez bas tout en accordant des déductions plus élevées.

Concernant le bien-être des individus, les caractéristiques de l'imposition individuelle modifiée provoquent d'autres effets que celles de l'imposition individuelle pure: la déduction pour ménage diminue le bien-être alors que les effets de la déduction pour revenu unique restent flous. La répartition forfaitaire du revenu provenant de la fortune est, administrativement, plus simple à effectuer que la répartition sur la base du régime matrimonial. De plus, elle permet de contrecarrer toute velléité personnelle de réduction des impôts, ce type de comportement étant dommageable pour l'économie en général et pour le bien-être de tous en particulier.

Si la politique fiscale et l'incitation à avoir des enfants vont de pair, l'imposition individuelle est également attrayante sur le plan de l'enjeu démographique. Si l'on veut étendre l'offre de travail (des femmes) et améliorer la situation démographique en adoptant une politique visant à l'augmentation des naissances, en ayant pour objectif de garantir le financement à long terme de la prévoyance vieillesse, il serait préférable de développer et de subventionner les infrastructures de garde des enfants à l'extérieur, telles que les crèches et les garderies, plutôt que d'effectuer des paiements de transfert en faveur des parents, car ces mesures sont plus efficaces. Cette recommandation est soutenue par des études comparatives menées sur les modèles en place dans d'autres pays.

## **15 Conclusions**

Dans une procédure d'imposition individuelle pure, le contribuable est imposé sur son seul revenu, indépendamment de son état civil et sans que soient appliqués des correctifs. On ne prend pas en compte le nombre des personnes qui vivent de ce revenu, ce qui signifie que lorsque l'un des conjoints ou l'un des partenaires pour un couple de concubins n'a pas de revenu, il n'y a aucun allègement. De plus, ce modèle ne prend pas en compte les avantages de la vie en commun dont bénéficient les ménages à plusieurs personnes par rapport aux personnes seules.

Le manque de correctifs fait que la charge fiscale des couples dépend beaucoup de la répartition des revenus au sein du couple. Les couples ayant un seul revenu supportent une charge plus lourde, en raison du barème progressif de l'impôt, que ceux ayant deux revenus, pour un revenu global identique. Du point de vue du droit constitutionnel, l'apport de correctifs à l'imposition individuelle est indispensable pour imposer les différentes catégories de contribuables selon leur capacité contributive et éviter un surcroît de charges à certains de ces groupes. Ce qui relativise également les avantages de l'imposition individuelle pure au niveau de la politique du marché du travail.

Les trois modèles de base élaborés par le groupe de travail montrent de quelle manière une imposition individuelle pourrait être organisée. Toutefois, aucun des trois modèles étudiés ne permet de résoudre tous les problèmes liés à l'imposition des différentes catégories de contribuables. Par exemple, aucun des trois modèles n'est parfaitement neutre en ce qui concerne l'état civil. Le modèle d'imposition individuelle stricte comme celui de l'imposition individuelle forfaitaire ne mettent les concubins sur un pied d'égalité avec les couples mariés que s'ils ont des enfants. Si les concubins n'ont pas d'enfants ou s'ils ont des enfants issus d'une autre relation, aucun des modèles ne prend en compte le fait que l'un des deux soit à la charge de l'autre. L'imposition des époux avec droit d'option exclut, quant à elle, tout droit d'option pour les concubins.

La complexité et les difficultés d'exécution de ces deux modèles d'imposition individuelle modifiée, difficultés qui ont été mentionnées par les administrations fiscales cantonales, sont dues essentiellement au fait que des raisons de droit constitutionnel obligent à prévoir divers mécanismes correctifs afin d'arriver à équilibrer autant que possible les rapports entre les charges fiscales des diverses catégories de contribuables. En substance, on peut retenir que plus le nombre de déductions et de correctifs est important, plus la charge administrative et les coûts sont importants. Or, ce lien causal est en contradiction avec la volonté souvent exprimée d'apporter des simplifications administratives et d'augmenter la transparence du droit fiscal. Parallèlement, les avantages liés à l'imposition individuelle en matière d'offre de travail du conjoint exerçant l'activité lucrative secondaire et des possibilités pour l'autre conjoint de remplir sa propre déclaration d'impôt et d'être taxé seul (donc d'être indépendant au niveau fiscal) s'amenuisent.

La seule ambition du groupe de travail était de présenter les avantages et les inconvénients des trois modèles étudiés et de mettre en lumière leurs retombées sur les différentes catégories de contribuables, sur l'économie et sur les autorités fiscales. Il faut préciser cependant qu'en plus des trois modèles proposés, il existe d'autres solutions ainsi que des possibilités de combiner plusieurs solutions entre elles, notamment en ce qui concerne la répartition des éléments imposables et l'introduction de correctifs. Même si la plupart des pays de l'OCDE ne partent pas d'une indépendance totale par rapport à l'état civil stricto sensu, il serait théoriquement possible de garantir une égalité absolue entre les époux et les concubins. Toutefois, selon la définition que l'on donne des concubins, cette égalité poserait d'énormes problèmes au niveau de l'application. De même, l'égalité entre les couples formant un ménage commun et ayant des enfants pourrait être instaurée, que les enfants soient communs au couple ou pas. En outre, si on supprimait les déductions pour enfants en introduisant dans le droit sur les assurances-sociales de nouvelles aides financières aux familles, comme le font les pays étudiés, il serait vraisemblablement possible de retirer du droit fiscal différents correctifs et différentes mesures non fiscales comme les déductions pour enfant, ce qui simplifierait sensiblement la taxation.

Une politique de la famille efficace devrait se fonder sur un ensemble de facteurs et, notamment, prendre en compte les assurances sociales, d'autres instruments politiques et sociaux et la question du financement du système d'éducation.

Afin de rendre l'imposition individuelle plus facilement praticable, il faudrait en outre redéfinir la notion de capacité économique en se fondant sur l'individu. Pour évaluer la capacité économique, le Tribunal fédéral se fonde actuellement sur les ménages tenus par des couples. Cette règle est toutefois fortement marquée par l'absence de correctifs dans le cadre des aides liées aux assurances sociales. Si, comme l'Autriche, la Suisse versait de tels subsides, la capacité contributive des couples ayant des enfants augmenterait, si bien qu'il serait inutile de prendre des mesures d'ordre fiscal.

Il faut encore préciser que l'Allemagne et l'Autriche ont fondé leur imposition individuelle sur un concept fiscal fondamentalement différent. D'une manière générale, ces deux pays imposent en effet le revenu de l'activité lucrative et le revenu des rentes à la source (par l'intermédiaire de l'employeur ou de l'assureur). Le système d'imposition à la source a ceci d'avantageux qu'il permet d'éviter le problème qui peut se poser au niveau de chaque contribuable en cas d'imposition individuelle par le fait que chacun des conjoints est taxé séparément. Toutefois, le passage à l'imposition à la source de tous les revenus de l'activité lucrative et de tous les revenus des rentes exigerait une modification fondamentale du



système fiscal suisse; une telle modification ne pourrait être envisagée qu'en cas d'acceptation généralisée de ce système au niveau politique. Par conséquent, le groupe de travail a renoncé à poursuivre l'examen de cette possibilité, d'une part, parce qu'elle n'a pas été mentionnée dans le postulat et, d'autre part, parce que son examen n'aurait jamais pu aboutir à un résultat fondé sans que soit menée une étude approfondie en collaboration avec les cantons et les partenaires sociaux.

D'après le groupe de travail, il n'est pas possible de passer à court terme de l'imposition commune à l'imposition individuelle en Suisse, quelle que soit la forme concrète de l'imposition individuelle. Le groupe donne deux raisons: d'une part, l'introduction de l'imposition individuelle modifierait de fond en comble le système actuel d'imposition de la famille. Or, pour des raisons administratives comme pour des raisons fiscales, cette modification ne pourrait être réalisée que si toutes les autorités fiscales de la Suisse acceptaient de la faire. De plus, l'introduction de l'imposition individuelle obligerait les autorités de taxation à opérer d'importants changements et à fournir un surplus de travail considérable (+ 30 % à 50 %); d'autre part, il faut garder à l'esprit qu'un passage à l'imposition individuelle a également des retombées sur d'autres domaines du droit dans lesquels le calcul de redevances, de cotisations, de prestations, etc. est fondé sur des éléments déterminés lors de la taxation, comme les prestations complémentaires, les cotisations AVS, AI, APG, AC des indépendants, les frais versés à des crèches ou les allocations. Par conséquent, ces méthodes de fixation de l'assiette des redevances devraient être, sinon adaptées, au moins vérifiées.

Le postulat déposé par le conseiller aux États Hans Lauri visait à obtenir une présentation des conséquences de l'introduction de l'imposition individuelle au niveau fédéral et au niveau cantonal. Le groupe de travail n'avait donc pas pour mandat de recommander l'imposition individuelle ou la taxation commune. La décision d'introduire en Suisse une forme d'imposition individuelle et, dans ce cas, le choix d'un modèle, relève de la politique. D'un côté, l'imposition individuelle renforce l'indépendance économique des deux conjoints ou partenaires; de l'autre, le droit en vigueur et le splitting se fondent sur l'unité économique constituée par le couple. Quelle que soit la forme choisie, une catégorie de contribuables sera avantagée au détriment d'une autre. Là encore, c'est aux milieux politiques de décider quelle catégorie de contribuables doit être avantagée, d'une part, et si le droit fiscal doit également tenir compte des tendances démographiques et des tendances socioéconomiques de ces dernières décennies, d'autre part. C'est pourquoi le groupe de travail a décidé de rester neutre, c'est-à-dire de renoncer à préconiser une méthode de taxation et à marquer une préférence pour l'un des trois modèles.

## Tableau synoptique concernant la réforme de l'imposition du couple et de la famille selon le train de mesures fiscales 2001 et les modèles d'imposition individuelle étudiés

Ce tableau ne porte que sur les époux et les couples ayant conclu un partenariat (après l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat). Les concubins ayant des enfants communs sont considérés comme des couples mariés dans le cadre des modèles d'imposition individuelle stricte et d'imposition individuelle forfaitaire, pour autant que le droit civil n'y soit pas contraire. Dans le cadre du modèle d'imposition des époux avec droit d'option, seuls les couples ayant conclu un partenariat sont considérés comme des couples mariés.

	<b>Réforme de l'imposition du couple et de la famille selon le train de mesures fiscales 2001</b> (Taxation commune avec splitting)	<b>Modèles de l'imposition individuelle modifiée:</b> <b>Imposition individuelle stricte = IS</b> <b>Imposition individuelle forfaitaire = IF</b>	<b>Imposition des époux avec droit d'option</b> (Ne sont indiqués dans cette rubrique que les effets de l'imposition individuelle. Si les époux sont imposés en commun, on se référera aux commentaires de la réforme de l'imposition du couple et de la famille)
<b>Principe</b>	Les époux sont taxés en commun. La famille est considérée comme une communauté économique et forme une unité du point de vue fiscal. Les revenus des couples mariés vivant en ménage commun sont additionnés, quel que soit le régime matrimonial choisi. Pour calculer le revenu déterminant le taux, le revenu global imposable du couple est divisé par un quotient déterminé.	<b>IS</b> Les époux sont taxés séparément. Chaque conjoint se voit attribuer uniquement les éléments imposables (revenu de l'activité lucrative, rentes, fortune, rendements de fortune et autres revenus) qui peuvent lui être attribués selon le droit civil, soit en fonction du régime matrimonial choisi. <b>IF:</b> Les époux sont taxés séparément. La fortune privée des époux et ses rendements sont répartis par moitié entre les époux, quel que soit le régime matrimonial choisi. Les autres éléments imposables sont attribués en fonction des rapports de droit civil.	Les époux sont taxés séparément. Chaque conjoint se voit attribuer uniquement les éléments imposables (revenu de l'activité lucrative, rentes, fortune, rendements de fortune et autres revenus) qui peuvent lui être attribués selon le droit civil, soit en fonction du régime matrimonial choisi.

	<p><b>Réforme de l'imposition du couple et de la famille selon le train de mesures fiscales 2001</b> (Taxation commune avec splitting)</p>	<p><b>Modèles de l'imposition individuelle modifiée:</b> <b>Imposition individuelle stricte = IS</b> <b>Imposition individuelle forfaitaire = IF</b></p>	<p><b>Imposition des époux avec droit d'option</b> (Ne sont indiqués dans cette rubrique que les effets de l'imposition individuelle. Si les époux sont imposés en commun, on se référera aux commentaires de la réforme de l'imposition du couple et de la famille)</p>
<p><b>Concubins et couples de même sexe</b></p>	<p>Les concubins et les couples de même sexe sont taxés séparément comme les autres communautés d'habitation.</p>	<p><b>IS et IF:</b> Les concubins ayant des enfants communs et les couples enregistrés de même sexe sont imposés selon les dispositions de l'imposition individuelle modifiée applicables aux époux, pour autant que le droit civil ne comporte pas de disposition contraire (par ex. le partage par moitié de la fortune et de ses rendements pour les concubins imposés sur le modèle IF). Tout comme les autres communautés d'habitation, les concubins sans enfants ou sans enfants communs ainsi que les couples de même sexe ne sont pas imposés selon les dispositions de l'imposition individuelle modifiée.</p>	<p>Les concubins n'ont aucun droit d'option. Ils sont imposés comme les personnes seules. Les couples enregistrés de même sexe ont en revanche la possibilité, comme les époux, de choisir entre la taxation commune ou l'imposition individuelle.</p>
<p><b>Assujettissement des mineurs</b></p>	<p>Les revenus et la fortune des enfants mineurs sont attribués au détenteur de l'autorité parentale. Si les parents sont imposés en commun, les éléments imposables de l'enfant sont additionnés au revenu global du couple. Si les parents sont divorcés ou séparés et qu'un seul exerce l'autorité parentale, les éléments imposables de l'enfant lui sont imputés. Si les parents imposés séparément exercent tous deux l'autorité parentale, les éléments imposables de l'enfant sont attribués à celui qui assume la plus grande part de l'entretien. Les enfants sont imposés séparément sur le revenu de leur activité lucrative.</p>	<p><b>IS et IF:</b> Les revenus et la fortune des enfants mineurs sont attribués par moitié aux parents qui vivent en ménage commun. Si les parents sont divorcés ou séparés et qu'ils exercent tous deux l'autorité parentale, le revenu et la fortune de l'enfant sont partagés en deux et attribués par moitié aux deux parents. Si un seul parent détient l'autorité parentale, les facteurs fiscaux (revenus et fortune) de l'enfant lui sont imputés. Les enfants sont imposés séparément sur le revenu de leur activité lucrative.</p>	<p>Les revenus et la fortune des enfants mineurs sont attribués par moitié aux parents qui vivent en ménage commun. Si les parents sont divorcés ou séparés et qu'ils exercent tous deux l'autorité parentale, le revenu et la fortune de l'enfant sont partagés en deux et attribués par moitié aux deux parents. Si un seul parent détient l'autorité parentale, les facteurs fiscaux (revenus et fortune) de l'enfant lui sont imputés. Les enfants sont imposés séparément sur le revenu de leur activité lucrative.</p>

	<p><b>Réforme de l'imposition du couple et de la famille selon le train de mesures fiscales 2001</b> (Taxation commune avec splitting)</p>	<p><b>Modèles de l'imposition individuelle modifiée:</b> <b>Imposition individuelle stricte = IS</b> <b>Imposition individuelle forfaitaire = IF</b></p>	<p><b>Imposition des époux avec droit d'option</b> (Ne sont indiqués dans cette rubrique que les effets de l'imposition individuelle. Si les époux sont imposés en commun, on se référera aux commentaires de la réforme de l'imposition du couple et de la famille)</p>
<p><b>Responsabilité</b></p>	<p>Les époux vivant en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. La responsabilité solidaire s'éteint lorsque l'un des époux est insolvable. Dans ce cas, chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total. Les enfants placés sous autorité parentale sont solidairement responsables de l'impôt dû, jusqu'à concurrence de leur part de l'impôt total.</p>	<p><b>IS:</b> Chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt dû (à l'exception de ceux mariés sous le régime de la communauté de biens, qui sont solidairement responsables). <b>IF:</b> Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt de manière illimitée. Un époux répond solidairement de la dette fiscale de son conjoint non seulement pendant l'union conjugale, mais aussi de toutes les dettes fiscales encore impayées nées pendant l'union après la séparation en fait ou en droit. En cas d'insolvabilité, la responsabilité ne se limite pas non plus à sa propre dette fiscale. <b>IS et IF:</b> Les enfants répondent solidairement de l'impôt dû par les parents, jusqu'à concurrence de leur part de l'impôt total.</p>	<p>Chaque époux ne répond que de sa propre dette d'impôt. Les enfants répondent solidairement avec leurs parents à concurrence de leur part à l'impôt global de chacun des parents.</p>
<p><b>Contributions d'entretien</b></p>	<p>Les pensions alimentaires versées au conjoint séparé ou divorcé ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale sont entièrement imposables auprès du bénéficiaire. Le conjoint qui verse ces aliments peut les déduire entièrement de ses impôts. Les contributions d'entretien versées à un enfant majeur ne sont pas imposées, ni</p>	<p><b>IS et IF:</b> Les pensions alimentaires versées au conjoint séparé ou divorcé ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale sont entièrement imposables auprès du bénéficiaire. Le conjoint qui verse ces aliments peut les déduire entièrement de ses impôts. Les contributions d'entretien versées à un enfant majeur ne sont pas imposées,</p>	<p>Les pensions alimentaires versées au conjoint séparé ou divorcé ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale sont entièrement imposables auprès du bénéficiaire. Le conjoint qui verse ces aliments peut les déduire entièrement de ses impôts. Les contributions d'entretien versées à un enfant majeur ne sont pas imposées, ni</p>

	<b>Réforme de l'imposition du couple et de la famille selon le train de mesures fiscales 2001</b> (Taxation commune avec splitting)	<b>Modèles de l'imposition individuelle modifiée:</b> <b>Imposition individuelle stricte = IS</b> <b>Imposition individuelle forfaitaire = IF</b>	<b>Imposition des époux avec droit d'option</b> (Ne sont indiqués dans cette rubrique que les effets de l'imposition individuelle. Si les époux sont imposés en commun, on se référera aux commentaires de la réforme de l'imposition du couple et de la famille)
	auprès de l'enfant concerné, ni auprès du parent qui héberge l'enfant. Le parent qui entretient l'enfant ne peut pas déduire les contributions d'entretien de son revenu.	ni auprès de l'enfant concerné, ni auprès du parent qui héberge l'enfant. Le parent qui entretient l'enfant ne peut pas déduire les contributions d'entretien de son revenu.	auprès de l'enfant concerné, ni auprès du parent qui héberge l'enfant. Le parent qui entretient l'enfant ne peut pas déduire les contributions d'entretien de son revenu.
<b>Déduction des primes d'assurance-maladie des enfants</b>	Les parents imposés en commun peuvent déduire les primes d'assurance-maladie de leurs enfants de leur revenu global. Si les parents sont séparés ou divorcés, la déduction est accordée au parent qui a droit à la déduction pour enfant. Si l'enfant est <i>mineur</i> , la déduction est accordée au parent qui l'héberge. Si l'enfant est <i>majeur</i> et suit une formation, la déduction est accordée au parent qui verse les contributions d'entretien. Si les deux parents versent ces contributions d'entretien, chaque parent peut demander la moitié de la déduction.	<b>IS et IF:</b> La déduction des primes de l'assurance-maladie obligatoire pour les enfants est accordée au parent qui a droit à la déduction pour enfant. Pour les couples vivant en ménage commun, la déduction est répartie proportionnellement entre les parents en fonction de leur revenu net. Lorsque le couple est séparé ou divorcé, la déduction est accordée au parent qui vit avec l'enfant <i>mineur</i> et qui reçoit la pension alimentaire de l'enfant. Si la garde est alternée, la déduction est répartie par moitié entre les parents. Si l'enfant est <i>majeur</i> et suit une formation, la déduction est accordée au parent qui verse les contributions d'entretien. Si les deux parents versent ces contributions d'entretien, chaque parent peut demander la moitié de la déduction.	La déduction des primes de l'assurance-maladie obligatoire pour les enfants est accordée au parent qui a droit à la déduction pour enfant. Pour les couples vivant en ménage commun, la déduction est accordée par moitié aux conjoints. Lorsque le couple est séparé ou divorcé, la déduction pour enfant est accordée au parent qui vit avec l'enfant <i>mineur</i> et qui reçoit la pension alimentaire de l'enfant. Si la garde est alternée entre les parents, la déduction est répartie par moitié entre les parents. Si l'enfant est <i>majeur</i> et suit une formation, la déduction est accordée au parent qui verse les contributions d'entretien. Si les deux parents versent ces contributions d'entretien, chaque parent peut demander la moitié de la déduction.
<b>Déduction des frais de garde des enfants</b>	La déduction des frais de garde des enfants est accordée aux parents vivant en ménage commun avec l'enfant. Les parents imposés en commun peuvent déduire les frais de garde des enfants de leur revenu global. Pour les couples séparés ou divorcés, la déduction est	<b>IS et IF:</b> La déduction des frais de garde des enfants est accordée aux parents vivant en ménage commun avec l'enfant. Pour les couples vivant en ménage commun, la déduction est divisée proportionnellement au revenu net de chacun des époux. Pour les	Pour les couples vivant en ménage commun, les parents ont droit chacun à la moitié de la déduction. Pour les couples séparés ou divorcés, la déduction est accordée au parent qui vit en ménage commun avec l'enfant. Si la garde est alternée, chaque parent a droit

	<b>Réforme de l'imposition du couple et de la famille selon le train de mesures fiscales 2001</b> (Taxation commune avec splitting)	<b>Modèles de l'imposition individuelle modifiée:</b> <b>Imposition individuelle stricte = IS</b> <b>Imposition individuelle forfaitaire = IF</b>	<b>Imposition des époux avec droit d'option</b> (Ne sont indiqués dans cette rubrique que les effets de l'imposition individuelle. Si les époux sont imposés en commun, on se référera aux commentaires de la réforme de l'imposition du couple et de la famille)
	accordée au parent qui vit en ménage commun avec l'enfant. Si la garde est alternée, chaque parent a droit à la moitié de la déduction.	couples séparés ou divorcés, la déduction est accordée au parent qui vit en ménage commun avec l'enfant. Si la garde est alternée, chaque parent a droit à la moitié de la déduction.	à la moitié de la déduction.
<b>Déduction personnelle</b>	Tout contribuable a droit à une déduction personnelle sous forme d'un montant exonéré de l'impôt.	<b>IS et IF:</b> Pas de déduction personnelle	Pas de déduction personnelle
<b>Déduction pour enfant</b>	La déduction pour enfant est accordée aux parents imposés en commun, sur leur revenu global. Lorsque les parents ne sont pas imposés en commun, celui qui vit avec l'enfant <i>mineur</i> a droit à la déduction pour enfant. Si l'enfant est <i>majeur</i> et suit une formation, la déduction pour enfant est accordée au parent qui verse les contributions d'entretien. Si les parents versent tous deux une pension alimentaire, ils ont chacun droit à la moitié de la déduction pour enfant.	<b>IS et IF:</b> Pour les couples vivant en ménage commun, la déduction est divisée proportionnellement au revenu net de chacun des époux. Lorsque le couple est séparé ou divorcé, la déduction pour enfant est accordée au parent qui vit avec l'enfant <i>mineur</i> et qui reçoit la pension alimentaire de l'enfant. Si la garde est alternée, la déduction est répartie par moitié entre les parents. Si l'enfant est <i>majeur</i> et suit une formation, la déduction est accordée au parent qui verse les contributions d'entretien. Si les deux parents versent ces contributions d'entretien, chaque parent peut demander la moitié de la déduction.	Pour les couples vivant en ménage commun, les parents ont droit chacun à la moitié de la déduction. Lorsque le couple est séparé ou divorcé, la déduction pour enfant est accordée au parent qui vit avec l'enfant <i>mineur</i> et qui reçoit la pension alimentaire de l'enfant. Si la garde est alternée, la déduction est répartie par moitié entre les parents. Si l'enfant est <i>majeur</i> et suit une formation, la déduction est accordée au parent qui verse les contributions d'entretien. Si les deux parents versent ces contributions d'entretien, chaque parent peut demander la moitié de la déduction.
<b>Déduction pour personnes à charge</b>	La déduction pour personnes à charge n'est accordée que si la contribution d'entretien atteint le montant minimal fixé. Par ailleurs, la déduction est accordée jusqu'à concurrence d'un montant maximal, pour autant que l'entretien	<b>IS et IF:</b> La déduction pour personnes à charge n'est accordée que si la contribution d'entretien atteint le montant minimal fixé. Par ailleurs, la déduction est accordée jusqu'à concurrence d'un montant maximal,	La déduction pour personnes à charge n'est accordée que si la contribution d'entretien atteint le montant minimal fixé. Par ailleurs, la déduction est accordée jusqu'à concurrence d'un montant maximal, pour autant que l'entretien

	<b>Réforme de l'imposition du couple et de la famille selon le train de mesures fiscales 2001</b> (Taxation commune avec splitting)	<b>Modèles de l'imposition individuelle modifiée:</b> <b>Imposition individuelle stricte = IS</b> <b>Imposition individuelle forfaitaire = IF</b>	<b>Imposition des époux avec droit d'option</b> (Ne sont indiqués dans cette rubrique que les effets de l'imposition individuelle. Si les époux sont imposés en commun, on se référera aux commentaires de la réforme de l'imposition du couple et de la famille)
	fourni atteigne effectivement ce même montant.	pour autant que l'entretien fourni atteigne effectivement ce même montant. Chacun des époux peut demander à bénéficier de la déduction si les conditions sont remplies.	fourni atteigne effectivement ce même montant. Chacun des époux peut demander à bénéficier de la déduction si les conditions sont remplies.
<b>Déduction de ménage</b>	La déduction de ménage est accordée aux célibataires qui vivent effectivement seuls ainsi qu'à toutes les personnes qui vivent dans leur ménage avec des enfants mineurs, des enfants qui suivent une formation ou des personnes nécessiteuses. Cette déduction a principalement une fonction tarifaire.	<b>IS et IF:</b> La déduction de ménage est accordée aux célibataires qui vivent effectivement seuls ainsi qu'à toutes les personnes qui vivent dans leur ménage avec des enfants mineurs, des enfants qui suivent une formation ou des personnes nécessiteuses. Contrairement à ce que prévoit la réforme de l'imposition du couple et de la famille, le montant de cette déduction doit être relativement modeste.	La déduction de ménage est accordée aux célibataires qui vivent effectivement seuls ainsi qu'à toutes les personnes qui vivent dans leur ménage avec des enfants mineurs, des enfants qui suivent une formation ou des personnes nécessiteuses.
<b>Déduction pour famille monoparentale</b>	Les personnes seules qui vivent en commun avec un enfant mineur ou une personne nécessiteuse et qui peuvent demander soit la déduction pour enfant soit la déduction pour personnes à charge, ont droit à une déduction en pour-cent sur leur revenu net, à concurrence d'un montant maximal.	<b>IS et IF:</b> Pas de déduction	Pas de déduction
<b>Déduction pour revenu unique</b>	Pas de déduction	<b>IS et IF:</b> Les couples à un seul revenu bénéficient d'un allègement de charge par l'application d'une déduction pour revenu unique. La déduction est accordée à des couples qui vivent en	Pas de déduction

	<b>Réforme de l'imposition du couple et de la famille selon le train de mesures fiscales 2001</b> (Taxation commune avec splitting)	<b>Modèles de l'imposition individuelle modifiée:</b> <b>Imposition individuelle stricte = IS</b> <b>Imposition individuelle forfaitaire = IF</b>	<b>Imposition des époux avec droit d'option</b> (Ne sont indiqués dans cette rubrique que les effets de l'imposition individuelle. Si les époux sont imposés en commun, on se référera aux commentaires de la réforme de l'imposition du couple et de la famille)
		ménage commun selon un pourcentage de leur revenu net et dépend du fait que le conjoint a ou non un revenu net. Les couples à deux revenus peuvent demander cette déduction, à la condition que le revenu d'un des conjoints soit faible. Cette déduction est dégressive, ce qui signifie qu'elle diminue au fur et à mesure que le revenu secondaire augmente.	
<b>Barème</b>	Barème unique Les revenus des époux sont toujours additionnés. Pour calculer le revenu déterminant pour le taux d'imposition, le revenu global du couple est divisé par un quotient déterminé (diviseur LIFD: 1,9).	<b>IS et IF:</b> Barème unique	Barème unique
<b>Droits et obligations dans la procédure</b>	Les époux faisant ménage commun exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations de manière conjointe.	<b>IS:</b> Les époux exercent chacun leurs propres droits et devoirs au niveau de la procédure. <b>IF:</b> Les époux exercent chacun leurs propres droits et devoirs au niveau de la procédure – à quelques exceptions près (déclaration de la fortune privée et des rendements de la fortune privée).	Les époux exercent chacun leurs propres droits et devoirs au niveau de la procédure.
<b>Déclaration d'impôt</b>	Les époux établissent une déclaration d'impôt commune qu'ils signent tous les deux. Si l'un des époux n'a pas signé la déclaration, un délai lui est accordé. Si passé ce délai, l'époux n'a toujours pas signé, on admet qu'il y a représentation contractuelle.	<b>IS:</b> Suivant l'obligation de déclaration à laquelle sont soumis séparément les époux, ils doivent tous deux déclarer le revenu provenant de l'activité lucrative, de la prévoyance ou d'autres sources et prouver leur rapport de droit civil. Chacun des époux doit remplir sa	Suivant l'obligation de déclaration à laquelle sont soumis séparément les époux, ils doivent tous deux déclarer le revenu provenant de l'activité lucrative, de la prévoyance ou d'autres sources et prouver leur rapport de droit civil. Chacun des époux doit remplir sa propre



	<p><b>Réforme de l'imposition du couple et de la famille selon le train de mesures fiscales 2001</b> (Taxation commune avec splitting)</p>	<p><b>Modèles de l'imposition individuelle modifiée:</b> <b>Imposition individuelle stricte = IS</b> <b>Imposition individuelle forfaitaire = IF</b></p>	<p><b>Imposition des époux avec droit d'option</b> (Ne sont indiqués dans cette rubrique que les effets de l'imposition individuelle. Si les époux sont imposés en commun, on se référera aux commentaires de la réforme de l'imposition du couple et de la famille)</p>
		<p>propre déclaration d'impôt et la signer. <b>IF: Variante 1:</b> les époux remplissent chacun leur propre déclaration d'impôt. Ils déclarent en commun leur fortune privée et le produit qui en découle sur une feuille intercalaire commune. Ils déclarent par contre séparément, à hauteur de la moitié chacun, leur fortune nette et le revenu net qui s'y rapporte. Les époux signent chacun leur propre déclaration d'impôt, sauf la feuille intercalaire qu'ils signent conjointement. <b>Variante 2:</b> Chacun des époux inscrit l'ensemble de ses revenus et de sa fortune dans une déclaration commune, ce qui permet, en principe, de joindre séparément les justificatifs de revenu et de fortune. Les époux déclarent toutefois leur fortune privée et les rendements qui en découlent dans une rubrique commune. Le total de ces éléments est ensuite réparti entre les époux. Ils confirment enfin leur déclaration en signant tous les deux le formulaire.</p>	<p>déclaration d'impôt et la signer.</p>
<p><b>Voies de droit</b></p>	<p>Les recours et autres requêtes sont réputés déposés à temps si l'un des époux a agi en temps utile. Si l'un des époux signe seul, on considère qu'il est tacitement habilité par son conjoint à le représenter.</p>	<p><b>IS et IF:</b> Lorsqu'un des époux dépose un recours ou une autre requête, la taxation de l'autre époux ne doit pas entrer en force. La procédure n'est pas close avant que la taxation des deux époux ne soit définitive. Le conjoint doit être intégré dans la procédure de réclamation, en étant invité à y</p>	<p>Si l'un des époux élève une réclamation contre une décision de taxation le concernant, la procédure se poursuit parfaitement indépendamment de la taxation de son conjoint. Il en va de même pour les autres voies de droit.</p>

	<b>Réforme de l'imposition du couple et de la famille selon le train de mesures fiscales 2001</b> (Taxation commune avec splitting)	<b>Modèles de l'imposition individuelle modifiée:</b> <b>Imposition individuelle stricte = IS</b> <b>Imposition individuelle forfaitaire = IF</b>	<b>Imposition des époux avec droit d'option</b> (Ne sont indiqués dans cette rubrique que les effets de l'imposition individuelle. Si les époux sont imposés en commun, on se référera aux commentaires de la réforme de l'imposition du couple et de la famille)
		participer. Lorsque les deux époux déposent un recours ou une autre requête, les deux procédures sont traitées conjointement. Les époux sont alors considérés comme consorts.	
<b>Communications des autorités</b>	Les communications que l'autorité fiscale fait parvenir aux époux vivant en ménage commun doivent être adressées aux époux conjointement.	<b>IS et IF:</b> Les communications que l'administration fait parvenir aux époux vivant en ménage commun doivent être envoyées à chacun des époux.	Les communications que l'administration fait parvenir aux époux vivant en ménage commun doivent être envoyées à chacun des époux.
<b>Droit de consulter le dossier</b>	Les époux ont réciproquement le droit de consulter les pièces du dossier.	<b>IS et IF:</b> Les époux ont réciproquement le droit de consulter les pièces du dossier.	Les époux ont réciproquement le droit de consulter les pièces du dossier.
<b>Droit pénal fiscal</b>	Le contribuable marié qui fait ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction de ses propres éléments imposables. La responsabilité solidaire des époux ne s'applique pas dans ce cas. L'amende étant ainsi limitée aux éléments imposables de chaque conjoint, le conjoint qui n'a pas commis de soustraction d'impôt ne peut être sanctionné ni en tant que complice ni en tant qu'instigateur de l'infraction. Chacun des époux peut apporter la preuve que la soustraction de ses propres éléments imposables a été commise à son insu par son conjoint ou qu'il n'était pas en mesure d'empêcher la soustraction. S'il y parvient, l'autre époux est puni comme s'il avait soustrait des	<b>IS:</b> Le contribuable marié ne répond que de la soustraction de ses propres éléments imposables. Il n'a pas à s'occuper de la manière dont son conjoint déclare ses éléments imposables. La présomption de faute et la preuve permettant de se disculper prévues pour les époux dans le droit en vigueur ne peuvent pas être appliquées. Par conséquent, un conjoint peut, comme tout autre contribuable, être poursuivi pour soustraction d'impôt s'il a participé à cette soustraction avec son conjoint, à l'exception toutefois des époux mariés sous le régime de la communauté de biens. Ces derniers sont imposés comme dans le cadre d'une IF.	Le contribuable marié ne répond que de la soustraction de ses propres éléments imposables. Il n'a pas à s'occuper de la manière dont son conjoint déclare ses éléments imposables. La présomption de faute et la preuve permettant de se disculper prévues pour les époux dans le droit en vigueur ne peuvent pas être appliquées. Par conséquent, un conjoint peut, comme tout autre contribuable, être poursuivi pour soustraction d'impôt s'il a participé à cette soustraction avec son conjoint.

	<b>Réforme de l'imposition du couple et de la famille selon le train de mesures fiscales 2001</b> (Taxation commune avec splitting)		<b>Modèles de l'imposition individuelle modifiée:</b> <b>Imposition individuelle stricte = IS</b> <b>Imposition individuelle forfaitaire = IF</b>	<b>Imposition des époux avec droit d'option</b> (Ne sont indiqués dans cette rubrique que les effets de l'imposition individuelle. Si les époux sont imposés en commun, on se référera aux commentaires de la réforme de l'imposition du couple et de la famille)	
	éléments imposables lui appartenant.		<b>IF:</b> Le contribuable marié ne répond que de la soustraction de ses propres éléments imposables. La responsabilité solidaire des époux ne s'applique pas dans ce cas. L'amende étant ainsi limitée aux éléments imposables de chaque conjoint, le conjoint qui n'a pas commis de soustraction d'impôt ne peut être sanctionné ni en tant que complice ni en tant qu'instigateur de l'infraction. Chacun des époux peut apporter la preuve que la soustraction de ses propres éléments imposables a été commise à son insu par son conjoint ou qu'il n'était pas en mesure d'empêcher la soustraction. S'il y parvient, l'autre époux est puni comme s'il avait soustrait des éléments imposables lui appartenant.		
<b>Minimum vital</b>	La <u>LIFD</u> n'exonère pas expressément le minimum vital. Dans les faits, le minimum vital n'est pas imposé, le jeu entre les barèmes et les déductions excluant déjà les salaires les plus modestes de l'imposition.	La <u>LHID</u> prescrit aux cantons l'exonération du minimum vital pour tous les contribuables. Le législateur cantonal peut décider lui-même de la définition qu'il souhaite donner à cette notion de «minimum vital». La forme que	<b>IS et IF:</b> Le minimum vital n'est pas expressément exonéré. Dans les faits, le minimum vital n'est pas imposé, le jeu entre les barèmes et les déductions excluant déjà les salaires les plus modestes de l'imposition.	La <u>LIFD</u> n'exonère pas expressément le minimum vital. Dans les faits, le minimum vital n'est pas imposé, le jeu entre les barèmes et les déductions excluant déjà les salaires les plus modestes de l'imposition.	La <u>LHID</u> prescrit aux cantons l'exonération du minimum vital pour tous les contribuables. Le législateur cantonal peut décider lui-même de la définition qu'il souhaite donner à cette notion de «minimum vital». La forme que

	<b>Réforme de l'imposition du couple et de la famille selon le train de mesures fiscales 2001</b> (Taxation commune avec splitting)		<b>Modèles de l'imposition individuelle modifiée:</b> <b>Imposition individuelle stricte = IS</b> <b>Imposition individuelle forfaitaire = IF</b>	<b>Imposition des époux avec droit d'option</b> (Ne sont indiqués dans cette rubrique que les effets de l'imposition individuelle. Si les époux sont imposés en commun, on se référera aux commentaires de la réforme de l'imposition du couple et de la famille)
		devrait prendre cette exonération n'est pas déterminée par la LHID.		devrait prendre cette exonération n'est pas déterminée par la LHID.
<b>Effets sur la charge fiscale</b>	Les couples à un revenu sont avantagés par rapport aux couples à deux revenus. Il n'y a pas de neutralité au regard de l'état civil. Les couples de concubins ayant chacun un revenu différent sont plus lourdement imposés que les époux dans la même situation économique.		Les couples à un revenu sont plus lourdement imposés que les couples à deux revenus. Les réductions d'impôt que les couples à deux revenus peuvent obtenir en répartissant leurs revenus, et la réduction de la progressivité qui en découle, ne sont que partiellement compensées par la déduction pour revenu unique. Il n'est pas possible de traiter les couples à un revenu et les couples à deux revenus de façon égale. Ces deux modèles n'ont pas d'effet dissuasif: l'époux qui n'exerce pas d'activité lucrative ne renoncera pas à reprendre une activité lucrative en raison de la fiscalité. Ces deux modèles ne garantissent pas une neutralité absolue au regard de l'état civil. Les concubins ne sont assimilés aux époux que lorsqu'ils ont des enfants communs. Les concubins à un revenu sans enfants (ou sans enfants communs) sont, par conséquent, nettement plus imposés que les couples à un revenu, car ils n'ont pas droit à la déduction pour revenu unique.	Il y a en fait deux catégories de couples qui pourraient être intéressés à utiliser le droit d'option prévu par l'imposition individuelle afin de réduire leur charge fiscale Pour un facteur de splitting de 2,0, un grand nombre de couples ayant des revenus très différents auraient, selon la répartition du revenu du ménage, intérêt à choisir l'imposition individuelle. À la condition nécessaire, mais non suffisante, que le conjoint qui reçoit le revenu principal soit soumis au taux maximum, alors que le revenu plus modeste de son conjoint est soumis à un taux moins élevé. Par contre, si le revenu du ménage est si élevé que les conjoints sont tous deux imposés au taux maximum au moment où ils décident de choisir l'imposition individuelle, ils ne bénéficient pas de l'avantage fiscal que leur offre ce mode d'imposition par rapport au splitting. Pour un facteur de splitting inférieur à 2,0, l'utilisation du droit d'option et le choix de l'imposition individuelle sont plus intéressants. Si le revenu du ménage est réparti pratiquement à parts égales, le couple a avantage à choisir l'imposition

	<b>Réforme de l'imposition du couple et de la famille selon le train de mesures fiscales 2001</b> (Taxation commune avec splitting)	<b>Modèles de l'imposition individuelle modifiée:</b> <b>Imposition individuelle stricte = IS</b> <b>Imposition individuelle forfaitaire = IF</b>	<b>Imposition des époux avec droit d'option</b> (Ne sont indiqués dans cette rubrique que les effets de l'imposition individuelle. Si les époux sont imposés en commun, on se référera aux commentaires de la réforme de l'imposition du couple et de la famille)
			individuelle, même si le revenu du ménage est relativement modeste.
<b>Conséquences économiques</b>	<p>En raison de la meilleure mobilisation du potentiel sur le marché du travail, l'imposition individuelle pure permet d'augmenter l'offre de travail et, donc, le PIB ainsi que d'étendre l'assiette fiscale par rapport à l'imposition en commun avec splitting. Pour ce qui est des effets sur le bien-être des contribuables, il est difficile de tirer des conclusions. Deux arguments contradictoires, tantôt en faveur de l'imposition individuelle, tantôt en faveur de l'imposition avec splitting, tendent en effet à s'annuler. L'argument principal en faveur de l'imposition individuelle découle de la «règle de Ramsey». Selon cette règle, le conjoint qui exerce l'activité lucrative auxiliaire, dont l'offre de travail est généralement plus élastique que celle du conjoint qui exerce l'activité lucrative principale, devrait être soumis à un taux fiscal marginal plus faible. Par contre, le splitting à ceci d'avantageux qu'il tient compte des mêmes salaires fictifs (tirés de la production domestique non lucrative): en d'autres termes, l'imposition en commun avec splitting n'entraîne aucun effet de distorsion car il n'influence pas les décisions sur le nombre d'heures consacrées à la production domestique. Pour savoir lequel de ces deux systèmes d'imposition est préférable, il faut connaître le rapport entre le taux fiscal marginal du conjoint qui exerce l'activité lucrative principale et celui du conjoint qui exerce l'activité lucrative auxiliaire. Si ce rapport est voisin de 1, l'imposition individuelle est plus efficace; si ce rapport est plutôt voisin de 0, c'est l'imposition en commun avec splitting qui l'emporte. Toutefois, pour pouvoir réellement affirmer lequel des deux systèmes serait préférable en Suisse du point de vue de l'efficacité, il faudrait établir un modèle détaillé et calibrer ce modèle en fonction des données suisses. On peut néanmoins affirmer que les changements socioéconomiques et socioculturels survenus récemment ont entraîné en Suisse une augmentation de l'attrait de l'imposition individuelle. Cette augmentation est principalement due à la diminution des disparités au niveau de la formation et des salaires entre les hommes et les femmes, à l'augmentation du travail à temps partiel (de 50 % à 90 %), à la croissance de la demande de marchandises et de services (qui peuvent être considérés comme des substituts de la production domestique) ainsi qu'à la progression de la flexibilité du marché du travail en Suisse, progression qui permet à l'offre de travail de réagir de</p>		<p>En raison de ses qualités fondamentales, le modèle d'imposition des époux avec droit d'option suit le système d'imposition avec splitting et ne s'en écarte que très légèrement. Même si tous les couples mariés et tous les couples homosexuels pacsés ont la possibilité d'opter pour l'imposition individuelle, seule une minorité d'entre eux auraient avantage à faire usage de leur droit d'option. En fin de compte, le droit d'option a tendance à augmenter l'inégalité de la répartition des salaires après impôt. Cependant, cette inégalité du point de vue de l'équité verticale peut trouver une justification si elle permet de donner des impulsions substantielles à l'économie et, surtout, si ces impulsions profitent également aux revenus qui sont au-dessous de la moyenne. Toutefois, les effets sur la croissance du droit d'option restent incertains.</p>

	<b>Réforme de l'imposition du couple et de la famille selon le train de mesures fiscales 2001</b> (Taxation commune avec splitting)	<b>Modèles de l'imposition individuelle modifiée:</b> <b>Imposition individuelle stricte = IS</b> <b>Imposition individuelle forfaitaire = IF</b>	<b>Imposition des époux avec droit d'option</b> (Ne sont indiqués dans cette rubrique que les effets de l'imposition individuelle. Si les époux sont imposés en commun, on se référera aux commentaires de la réforme de l'imposition du couple et de la famille)
	façon plus élastique. Les modèles de base de l'imposition individuelle modifiée diffèrent par rapport à l'imposition individuelle pure sur un certain nombre de points: <ul style="list-style-type: none"> <li>• La déduction pour ménage a pour conséquence que les économies ménagères sont moins souvent réalisées. Il en résulte une perte au niveau du bien-être.</li> <li>• Quant aux conséquences sur le bien-être de la déduction pour revenu unique, elles ne sont pas certaines. Afin d'éviter qu'une discontinuité dans la charge fiscale n'entraîne de fortes distorsions, il convient de choisir une variante avec déduction pour revenu unique décroissant progressivement.</li> </ul> Dans le cadre de la répartition des revenus de la fortune entre les deux conjoints, la variante avec répartition forfaitaire n'est pas seulement préférable parce qu'elle est plus simple d'un point de vue administratif, mais aussi parce qu'elle ne laisse aucune place aux tentatives d'éviter l'imposition, certes rationnelles sur le plan individuel mais plutôt douteuses, voire néfastes, en ce qui concerne le bien-être sur le plan de l'économie globale.		
<b>Conséquences administratives</b>	Si les époux choisissent le splitting, le travail de taxation correspondra à peu près à celui qui est nécessaire selon le droit en vigueur. L'introduction de la déduction de ménage devrait toutefois entraîner un surcroît de charge administrative.	Avec l' <b>IS</b> et la <b>variante 1 de l'IF</b> , qui prévoient deux déclarations d'impôt séparées, il faudrait compter globalement sur environ 1,685 million de déclarations d'impôt supplémentaires, ce qui correspond à une augmentation de 40 %. En outre, pour l'imposition individuelle stricte qui prévoit des états des titres séparés, il faudrait compter globalement sur le dépôt d'environ 1,29 million d'états des titres supplémentaires, ce qui correspond à une augmentation de 45 %. Cette augmentation massive des dossiers fiscaux occasionnerait un important surcroît de travail pour les administrations fiscales. Pour la variante 2 de l'IF, qui se base	En droit fiscal, tout droit d'option augmente le volume du travail des autorités fiscales. Toutes les options entravent les traitements automatiques et alourdissent la charge des travaux administratifs. Si les époux choisissent la taxation commune, le travail de taxation correspondra à peu près à celui qui est nécessaire selon le droit en vigueur. En revanche, si les époux choisissent l'imposition individuelle, il faut s'attendre à une charge administrative comparable à celle qu'entraîneraient les modèles d'imposition individuelle modifiée basés sur deux déclarations d'impôt séparées. Si on part de l'hypothèse que, comme en Allemagne où ils n'étaient que 2,8 % en

	<p><b>Réforme de l'imposition du couple et de la famille selon le train de mesures fiscales 2001</b> (Taxation commune avec splitting)</p>	<p><b>Modèles de l'imposition individuelle modifiée:</b> <b>Imposition individuelle stricte = IS</b> <b>Imposition individuelle forfaitaire = IF</b></p>	<p><b>Imposition des époux avec droit d'option</b> (Ne sont indiqués dans cette rubrique que les effets de l'imposition individuelle. Si les époux sont imposés en commun, on se référera aux commentaires de la réforme de l'imposition du couple et de la famille)</p>
		<p>sur une déclaration commune des époux, la taxation des époux serait, d'après les cantons, nettement plus simple et n'occasionnerait pas ou peu de travail supplémentaire par rapport au droit en vigueur, car l'ensemble des documents sont réunis et que la correspondance avec les époux pourrait se faire en une fois.</p>	<p>1998, seul un petit pourcentage (5 %) des époux et des partenaires enregistrés opteront pour l'imposition individuelle, la charge administrative supplémentaire liée au modèle «imposition des époux avec droit d'option» devrait être relativement modeste dans l'ensemble par rapport au droit actuel.</p>